SCoT
PAYS DE GUINGAMP

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Pays de Guingamp

Avis reçus des Personnes Publiques Associées

- Mission Régionale Autorité environnementale
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Chambre d'Agriculture de Côtes d'Armor
- Commission départementale de la protections des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Conseil départemental des Côtes d'Armor
- Centre régional de la Propriété forestière
- SNCF Réseau
- SCoT du Pays de Saint-Brieuc
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- Leff Armor Communauté
- Commune de Bourbriac
- Commune de Grâces
- Commune de Lanloup
- Commune de Pédernec
- Commune de Plouézec
- Commune de Ploumagoar
- Commune de Plusquellec
- Commune de Saint-Agathon
- Commune de Saint-Clet
- Carrières Indépendantes du Grand Ouest (CIGO)
- Commune de Plouha – reçu après la fin de consultation
- CCI des Côtes d'Armor

PAYS de GUINGAMP
BRO GWENGAMP

Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp (22)

n° : 2019-007806

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Pays de Guingamp pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23 décembre 2020 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 23 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après consultation de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le Pays de Guingamp se situe dans les Côtes d'Armor, au carrefour entre les territoires de Lannion et Saint-Brieuc. Le territoire est composé à 70 % de terres agricoles et s'ouvre sur une façade littorale de grande qualité patrimoniale et d'un fort attrait touristique ainsi que sur l'île de Bréhat. Ses paysages sont d'une grande diversité avec la présence de réservoirs de biodiversité et d'un bocage dense dans toute la partie sud du Pays. Des pressions sont exercées tant sur la ressource en eau que sur la qualité des eaux de surface.

Le Pays de Guingamp est composé de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant au total près de 110 000 habitants pour 86 communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Leff-Armor communauté est arrêté depuis janvier 2020, tandis que celui de Guingamp-Paimpol est en cours d'élaboration.

Le territoire connaît une faible croissance démographique voire une stabilité de la population (entre 2011 et 2016) ainsi qu'un phénomène d'urbanisation diffuse qui contribue au mitage de l'espace et à l'augmentation des déplacements motorisés.

Le SCoT est établi pour une durée de vingt-ans (2021-2041) et repose sur l'hypothèse démographique d'une croissance de + 0,39 % par an de la population jusqu'en 2040, soit l'accueil de 11 250 habitants. Il prévoit la production de 520 logements par an et une réduction du rythme de la consommation foncière de 65 % par rapport à la période antérieure. Malgré cette réduction forte, la consommation foncière prévue, qui se traduit par l'urbanisation de 442 hectares de terres agricoles et naturelles supplémentaires, reste relativement importante. Par ailleurs, le SCoT est peu prescriptif et renvoie aux documents locaux d'urbanisme la possibilité de moduler la localisation et la production de logements, ainsi que l'identification de la trame verte et bleue, au risque de fragiliser l'armature urbaine et d'ajouter des pressions supplémentaires sur l'environnement.

Sur la base de ce constat, l'Autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- ***justifier au regard des besoins du territoire et éventuellement réduire davantage les surfaces à artificialiser (habitat et activités, densités, renouvellement urbain et densification…), en tenant compte des grands objectifs nationaux visant l'atteinte du « zéro artificialisation nette » à terme et de la neutralité carbone en 2050 ;***
- ***renforcer les mesures à destination des documents de rang inférieur afin de garantir le maintien et le renforcement de la trame verte et bleue ainsi que la qualité paysagère, source d'attractivité du territoire ;***
- ***évaluer de manière plus approfondie les incidences probables du SCoT sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, et renforcer les règles concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales ;***
- ***renforcer les dispositions du SCoT en matière de lutte contre le changement climatique en fixant un cadre d'objectifs chiffré pour son territoire.***

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp et des enjeux environnementaux.....5

1.1 Contexte et présentation du territoire.....5

1.2 Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp.....7

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT de Guingamp identifiés par l'autorité environnementale.....8

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp.....8

2.1 Organisation spatiale et consommation des sols, espaces naturels, agricoles et forestiers.....8

2.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....10

2.3 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité.....11

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le Pays de Guingamp se situe dans les Côtes d'Armor, au carrefour entre les territoires avoisinants de Lannion et de Saint-Brieuc. Il est structuré par des axes routiers (route nationale 12 vers Brest, Saint-Brieuc et Rennes et la route départementale D767 vers Lannion) ainsi que par des axes ferroviaires (lignes Rennes-Brest et Paimpol-Carhaix).

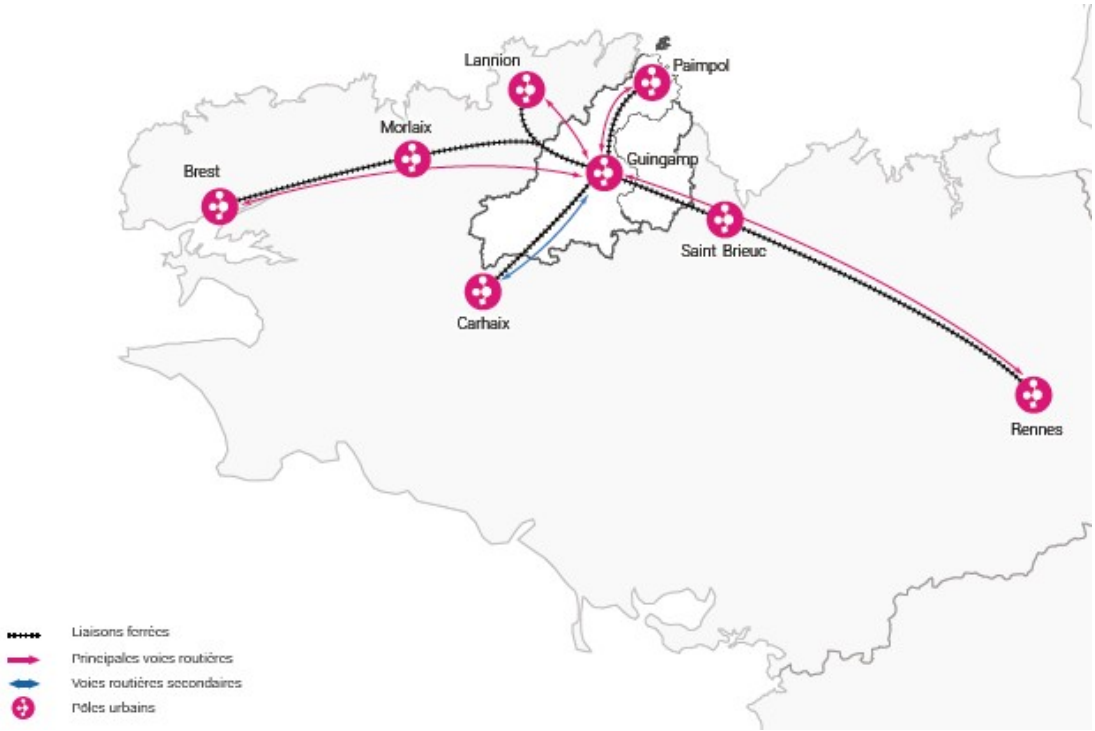

Figure 1: (source : dossier)

Le territoire du SCoT du Pays de Guingamp est composé de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant près de 110 000 habitants pour 86 communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Leff-Armor communauté est arrêté depuis janvier 2020 tandis que celui de Guingamp-Paimpol est en cours d'élaboration.

Le territoire a connu une faible croissance démographique entre 2006 et 2011 (+0 ,6%) et une stabilité de la population entre 2011 et 2016. Seul le solde migratoire de Leff Armor vient dynamiser cette tendance démographique qui est corrélée au vieillissement de la population.

Au cours des dix dernières années, les communes non pôles du territoire ont capté 91 % des gains de population, un recul des pôles qui fragilise l'armature territoriale et l'attractivité du territoire.

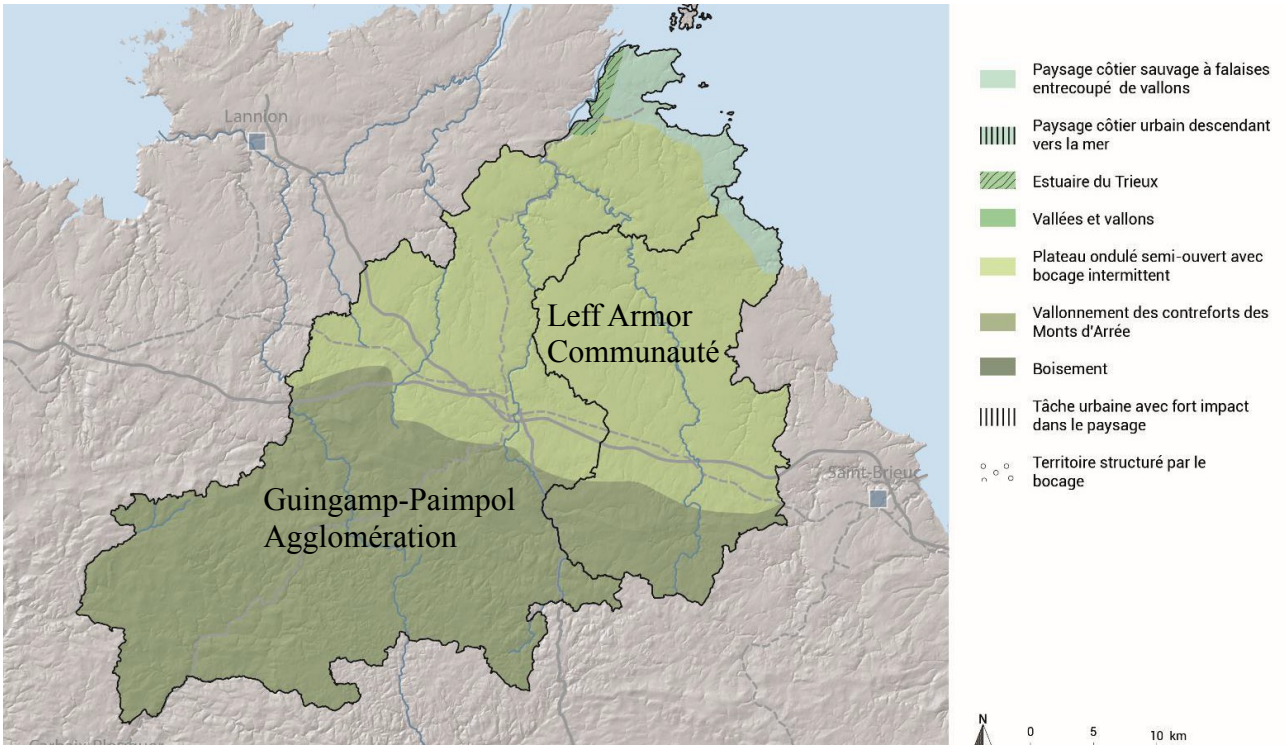

Figure 2: « Les paysages des EPCI de Guingamp-Paimpol et Leff-Armor communauté » (source : dossier)

Le territoire est composé à 70 % de terres agricoles avec une façade littorale riche au plan environnemental (estran, landes, falaises, espaces maritimes, estuaire, etc.) comme l'île de Bréhat[1]. Ses paysages sont d'une grande diversité avec la présence de réservoirs de biodiversité et d'un bocage dense dans toute la partie sud du Pays. Le Pays de Guingamp comprend des espaces naturels dont une quarantaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1), 4 sites Natura 2000 en partie fragilisés et dont la qualité de la biodiversité et les connexions ne sont pas toujours préservés dans les choix d'aménagement et les opérations d'urbanisation.

1 L'Ile de Bréhat a intégré le Pays de Guingamp en 2015. Elle fut le tout premier site classé en France, juste après la loi de 1906.

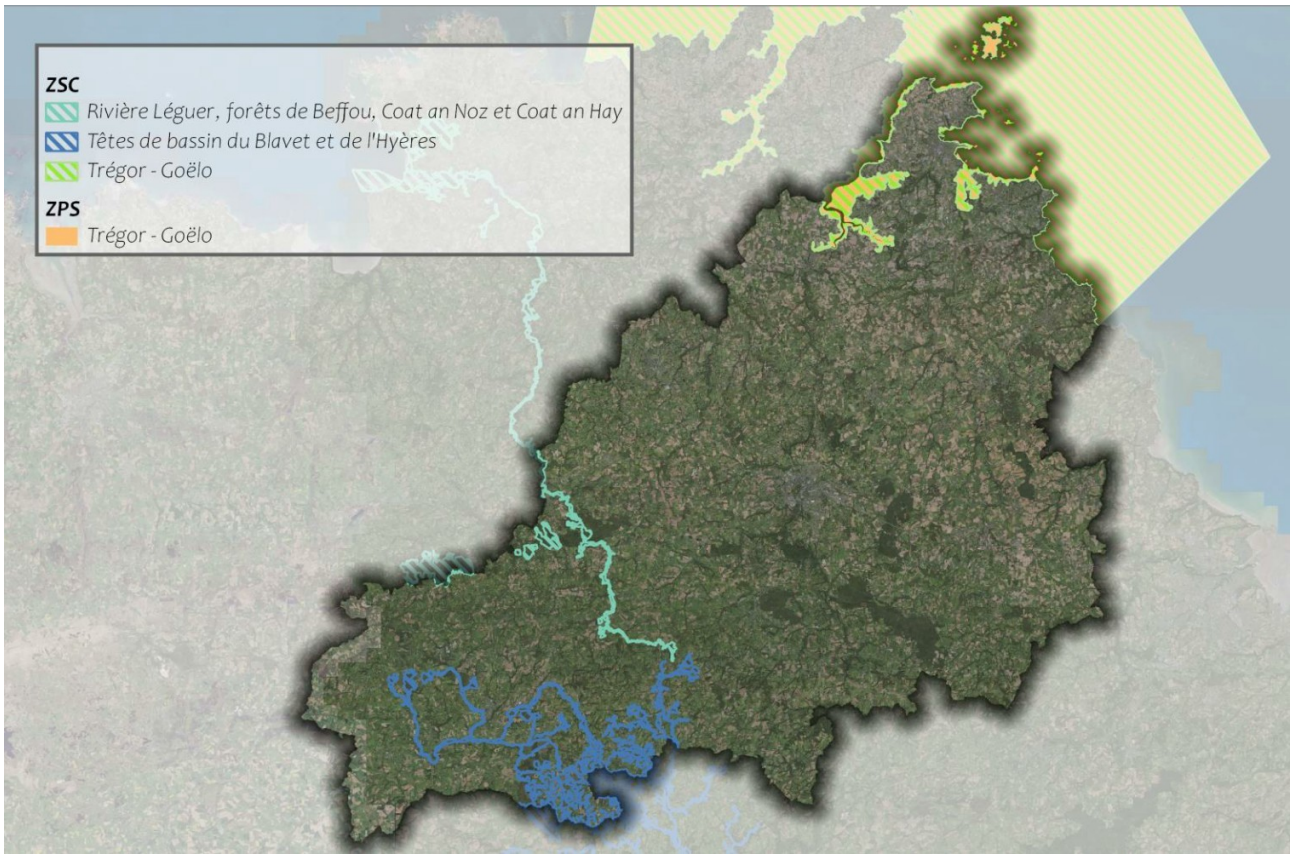

Figure 3: Sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT de Guingamp (source : rapport de présentation)

Le territoire est couvert principalement par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Argoat-Tregor-Goëlo[2]. On note une forte présence de l'eau avec les cours d'eau du Blavet, le Trieux, le Leff, le Léguer, etc. Le sud du Pays de Guingamp (l'Argoat) est considéré comme « le château d'eau de la Bretagne » en raison des rivières nombreuses qui y prennent leur source. Des pressions sont exercées tant sur la ressource en eau elle-même en terme quantitatif que sur la qualité des eaux de surface. La préservation du bocage et des zones humides est primordiale pour le maintien voire la reconquête de la qualité des masses d'eau.

Le Pays de Guingamp a perdu entre 2008 et 2018 près de 891 hectares de terres agricoles en raison de l'urbanisation, de l'artificialisation des terres, avec notamment un développement des bâtiments et serres agricoles qui représentent une surface de 141 hectares sur l'ensemble du territoire selon le dossier.

Le territoire connaît un phénomène d'urbanisation diffuse qui contribue au mitage de l'espace et à l'augmentation des déplacements motorisés. En effet, les distances parcourues sont sensiblement plus importantes que pour le reste de la Bretagne (les déplacements pendulaires[3] notamment) et 69 % des actifs travaillent hors de leur commune de résidence contre 66 % pour la moyenne départementale.

1.2 Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale de Guingamp

Le SCoT est établi sur une période de vingt ans (2021-2041) et repose sur l'hypothèse démographique d'une croissance de + 0,39 % par an de la population jusqu'en 2040 soit l'accueil de 11 250 habitants. Au vu

2 Site internet du Sage : https://www.paysdeguingamp.com/rubriques/sage/

3 Les déplacements pendulaires sont les déplacements quotidiens domicile-travail.

de la stagnation de la population sur le territoire du SCoT entre 2011 et 2016, cette hypothèse de croissance démographique s'avère très volontariste et il conviendrait de la justifier dans le dossier.

Cet objectif est décliné par EPCI à savoir +0,3 % pour Guingamp-Paimpol Agglomération, +0,6 % pour Leff Armor Communauté et +0,2 % pour l'île de Bréhat. Le Pays de Guingamp souhaite ainsi réduire les écarts qui se manifestent sur le territoire.

En effet, entre 2011 et 2016, Guingamp-Paimpol Agglomération a vu sa population diminuer (-0,2 % par an) tandis que celle de Leff Armor Communauté a augmenté de 0,6 % par an, portée par le solde migratoire lié à l'attractivité de Saint-Brieuc. Enfin, l'île de Bréhat a connu une légère diminution. Le SCoT prévoit la production de 520 logements par an dont 65 % au sein des enveloppes urbaines. Ce projet est décliné et adapté à chaque EPCI et à l'île de Bréhat : 333 logements sont prévus pour–Guingamp-Paimpol, 185 logements pour Leff Armor et 2 logements sur l'île de Bréhat. Le SCoT demande que la densité des opérations d'habitat réalisées en extension d'urbanisation soit égale ou supérieure à une moyenne de 20 logements à l'hectare sur Guingamp-Paimpol Agglomération, 18 logements à l'hectare sur Leff Armor Communauté et 15 logements à l'hectare sur l'île de Bréhat.

Conscient des conséquences de la dynamique historique d'étalement urbain (dévitalisation des pôles, allongement des distances domicile-travail, impacts environnementaux sur les sols, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, etc...), le SCoT entend promouvoir l'excellence environnementale (axe 1 du PADD), notamment à travers une accélération de la transition énergétique. Il souhaite également conforter le fonctionnement du territoire par le renforcement des centralités (axe 2 du PADD).

Afin d'améliorer l'attractivité économique du territoire, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise la vocation des espaces économiques. Il identifie des zones d'activités économiques majeures, jouant un rôle important dans l'attractivité économique du territoire et ayant un rayonnement dépassant les frontières du Pays, des zones d'activités intermédiaires, ayant une importance forte à l'échelle des EPCI et des zones d'activités de proximité, répondant notamment aux besoins d'accueil d'entreprises et d'artisans dans les communes du maillage rural.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT de Guingamp identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- la consommation de sols et terres agricoles et naturelles ;
- la qualité de l'eau en particulier des eaux de surface ;
- la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue ;
- la lutte contre le changement climatique (énergie, risques, préservation des sols, etc.).

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp

2.1 Organisation spatiale et consommation des sols, espaces naturels, agricoles et forestiers

- **Consommation de terres naturelles et agricoles**

Le Pays de Guingamp souhaite « i*nscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse de « zéro consommation d'espace » à partir de 2040. Il prévoit l'atteinte de cet objectif en 2 temps, avec un objectif*

intermédiaire fixé pour 2031. ». Les objectifs affichés sont donc relativement ambitieux avec une réduction de 50 % sur la période 2021-2031, et encore 50 % sur la période 2031-2041.

Compte tenu de la stabilité démographique, la consommation foncière observée au cours de la période précédente (2008-2018) est importante,, de l'ordre de 630 ha, expliquée par le développement massif de l'habitat pavillonnaire avec des densités très faibles (6 logements/hectare) et les extensions liées aux activités économiques (160 hectares). 551 hectares de terres agricoles et 78 hectares d'espaces naturels ont été artificialisés pendant cette période, au total. L'habitat représente 56 % de la consommation d'espace avec 351 hectares consommés en dix ans. Cette consommation s'explique par un développement diffus de l'urbanisation sur le territoire.

Face à ce constat, le DOO du SCoT prévoit de donner la priorité à la densification urbaine avec une réduction du rythme de la consommation foncière en deux temps. Le DOO prévoit une consommation d'espaces agro-naturels de plus de 300 hectares pour l'ensemble des EPCI sur les 10 prochaines années, dont 123 hectares consacrés à l'habitat, 109 hectares aux zones d'activités, 22,5 hectares aux équipements, 18 hectares aux carrières et 9 hectares aux infrastructures. Au total pour les 20 prochaines années, le Pays de Guingamp envisage une consommation foncière de 442 ha, soit une réduction de 65 % de la consommation d'espace par rapport à la période antérieure. Des objectifs de densité minimale de logements sont fixés, sur les secteurs en extension, de 18 à 20 logements/ha contre seulement 6 logements/ha en moyenne sur la période 2008-2018, soit une division par 2 ou 3 de la consommation foncière par logement créé en extension de l'enveloppe urbaine.

Les comptes fonciers, tels que présentés par le Pays de Guingamp montrent la volonté du territoire d'aller progressivement vers une politique de sobriété foncière . Pour autant, l'évaluation environnementale ne fait pas la démonstration du besoin total de 442 hectares sur la période du SCoT. Cette valeur reste, dans l'absolu, élevée et n'est justifiée ni par un besoin démontré ni au regard des dynamiques observées, qu'il s'agisse de l'habitat ou des activités économiques.

À ce titre, il convient de rappeler trois éléments venant à l'appui d'un encadrement plus volontaire de la consommation d'espace dans le SCoT :

- l'objectif 31 du projet de SRADDET, opposable aux SCoT dans un lien de prise en compte, qui dispose de « *mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* », en atteignant « *zéro artificialisation nette en 2040* » ;
- l'action 10 du Plan biodiversité du 4 juillet 2018, visant à « d*éfinir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement* ».
- la révision de la stratégie nationale bas carbone, publiée le 6 décembre 2018, avec pour objectif la neutralité carbone en 2050. La mise en œuvre de cette stratégie nécessite un développement important des « puits de carbone », et donc des terres agricoles et naturelles, dans leur fonction de séquestration du carbone. Cela nécessite aussi de limiter les déplacements pendulaires engendrés par la dispersion des bâtiments à usage d'habitation.

Par ailleurs, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux (les deux PLUi) délimitent les enveloppes urbaines. En fonction des études de potentiels de densification et de mutation des espaces, sont prévus au minimum, pour la décennie 2020-2030 : 60 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Guingamp-Paimpol Agglomération, 45 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Leff Armor Communauté et 75 % sur l'Ile de Bréhat. Pour la période 2030-2040, le SCoT prévoit 75 % de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à Guingamp-Paimpol Agglomération et 75 % de production de logements à Leff Armor Communauté. Toutefois, il n'existe pas de déclinaison au niveau des polarités du territoire, la possibilité étant donnée aux EPCI de moduler leurs objectifs de densification. Cette possibilité pourrait venir fragiliser l'objectif du SCoT de renforcer l'armature urbaine.

L'Ae recommande à la collectivité de justifier les besoins du territoire et les choix d'aménagement conduisant à artificialiser 442 hectares supplémentaires sur l'ensemble du Pays à l'horizon 2041, en déclinaison volontariste des politiques visant l'objectif de zéro artificialisation nette en 2040 ainsi que l'atteinte d'une neutralité carbone en 2050.

- **Renforcement de l'armature urbaine**

Afin de renforcer l'attractivité du territoire et de limiter la dynamique d'étalement urbain, le PADD identifie une armature urbaine qui consiste en 2 pôles urbains (Guingamp et Paimpol), 4 pôles structurants (Bégard, Callac, Châtelaudren-Plouagat et Lanvollon), 4 pôles relais (Belle-Isle-en-Terre / Louargat, Bourbriac, Plouha, Pontrieux). Le SCoT définit enfin un maillage de communes rurales.

Concernant les zones d'activités économiques, le DOO prévoit l'extension des zones de Saint-loup (Guingamp) et Kerpuns Malabry (Paimpol) ce qui correspond à renforcer ces deux pôles urbains, en particulier dans le secteur industriel.

Le SCoT permet aux EPCI d'identifier, dans leurs PLUi, des pôles « locaux ». Cette dernière disposition interroge au regard de l'ambition affichée de maintenir l'armature du territoire.

2.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

- **Trame verte et bleue**

Le SCoT identifie deux types de milieux naturels participant au fonctionnement de la trame verte et bleue du territoire :

- des réservoirs de biodiversité liés à la présence d'un habitat particulier (milieux littoraux spécifiques, forêts, zones humides, landes, tourbières ou marais) ou à la conjugaison de plusieurs d'entre eux (complexe de zones humides avec par exemple des prairies humides et des fourrés ou forêts humides) ;
- des continuités écologiques identifiées au regard de leurs caractéristiques fonctionnelles (perméabilité écologique, complexes de zones humides, réseau bocager dense…) permettant le déplacement, la reproduction ou la survie des espèces présentes sur le territoire.

Ces milieux sont identifiés à travers six sous-trames (cours d'eau, zones humides, bocage, forêts, landes, milieux littoraux) renvoyant à des milieux typiques auxquels sont inféodées un certain nombre d'espèces.

Le SCoT identifie les zones humides, les réservoirs, les corridors et les zones de bocage et de boisements potentiels, mais il renvoie en revanche, aux documents d'urbanisme locaux, l'identification et la localisation des réservoirs de biodiversité, des boisements, du bocage, des landes et zones humides, les milieux littoraux.

En cela, le SCoT est peu prescriptif quant à la préservation de la trame verte et bleue, ce qui va à l'encontre des objectifs énoncés dans le PADD de « *faire de l'armature verte et bleue un élément structurant pour le territoire* » et d'assurer « *la préservation des différentes composantes de la trame verte et bleue en visant l'amélioration des continuités écologiques, la préservation des réservoirs de biodiversité et un développement de l'urbanisation le moins impactant possible* ». Enfin, l'évaluation environnementale conclut, sans démonstration, à « des incidences positives du DOO pour la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques ».

L'Ae recommande au SCoT de proposer, en prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), un plan de trame verte et bleue qui sera décliné dans les documents de rang inférieur, afin de garantir le maintien des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques du territoire.

- **Qualité des eaux**

L'état initial de l'environnement montre que l'amélioration de la qualité des masses d'eau est un enjeu de premier ordre.

Le DOO prévoit, comme on l'a vu, la consommation de plus de 442 hectares d'espaces agro-naturels pour l'ensemble des EPCI sur les 20 prochaines années ce qui conduit à l'imperméabilisation de terres et à l'augmentation des ruissellements, vecteur de pollution des eaux.

Le SCoT renvoie aux documents locaux d'urbanisme les mesures qui concourent à la maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales ainsi qu'à l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et la capacité des systèmes d'assainissement et des milieux récepteurs à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution.

L'évaluation environnementale conclut à une incidence positive du SCoT sur la qualité des masses d'eau, bien que le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments pour apprécier correctement ses effets en la matière.

L'Ae recommande d'évaluer de manière plus approfondie les incidences probables du SCoT sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines et de renforcer les règles concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales.

2.3 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le SCoT propose une réflexion transversale assise sur quatre volets – compacité du développement urbain, efficacité énergétique du bâti, développement des énergies renouvelables et adaptation aux effets du changement climatique – démontrant ainsi une bonne appréhension globale des leviers d'actions de l'aménagement en la matière. En outre, cet enjeu est systématiquement intégré aux paragraphes introductifs des différents chapitres du DOO (relatifs aux déplacements, aux risques, au développement urbain, etc.).

En revanche le DOO est peu prescriptif quant aux dispositions opposables à mettre en œuvre dans les documents de planification de rang inférieur (PLUi, PLH, PCAET). Il s'agit de :

- « miser sur le développement des énergies renouvelables » en invitant les documents d'urbanisme locaux à favoriser le développement de l'ensemble des énergies concernées. S'agissant toutefois de l'éolien, le DOO, précise de façon explicite, que les « *extensions d'urbanisation et les changements de destination prévus dans les documents locaux d'urbanisme ne doivent pas compromettre le développement des parcs éoliens* » ;
- « *réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances* » en demandant aux documents d'urbanisme locaux d'actualiser l'identification des secteurs à risques au regard du changement climatique ;
- d'« encadrer l'urbanisation dans les espaces proches du rivage » en disposant que les extensions d'urbanisation en secteur littoral anticipent l'aggravation des risques liés au changement climatique, en intégrant les éléments issus des PPR et PCAET.

Au-delà de ces réflexions et mesures pertinentes, il aurait néanmoins été intéressant que le SCoT identifie des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables (notamment concernant les parcs éoliens ou autres centres de production d'énergies renouvelables futurs), en lien avec les documents de planification de rang inférieur en cours d'élaboration par les deux EPCI concernés : PCAET, mais également PLUi.

À ce titre, il convient de rappeler plusieurs éléments à l'appui de cette observation :

- l'objectif national de la stratégie bas carbone, qui vise la neutralité à horizon 2050 ;

- l'objectif 23 du projet de SRADDET « accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique » qui dispose de diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre, à l'échelle régionale, à horizon 2040 ;
- l'objectif 27 du projet de SRADDET « accélérer la transition énergétique en Bretagne », qui dispose quant à lui, toujours à l'échelle de la région, de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à horizon 2040 et de réduire de 39 % les consommations d'énergie à la même échéance.

S'agissant enfin de la qualité de l'air, on peut regretter que le document ne contienne pas de dispositions en la matière, notamment au titre de ses orientations sur la réduction des nuisances pour les populations.

L'Ae recommande au pays de Guingamp de renforcer les dispositions du SCoT en matière de lutte contre le changement climatique en identifiant les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables, en lien avec les documents de planification de rang inférieur en cours d'élaboration (PCAET et PLUi).

La présidente de la MRAe Bretagne,

Aline BAGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

Unité planification SCoT
et littoral

Affaire suivie par :
Nathalie Gay
Tél. : 02 96 75 25 32
nathalie.gay@
cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 31 MARS 2020

Le Préfet des Côtes-d'Armor

à

Monsieur le Président
du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de
Guingamp
1, place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

OBJET : Révision du schéma de cohérence territorial du Pays de Guingamp – Arrêt du projet

RÉFÉR : Délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2019

P. J. : Note technique

Par délibération en date du 13 décembre 2019, le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Guingamp a arrêté le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Guingamp.

Après avoir procédé à la consultation des services de l'État associés à cette révision, je vous fais part ci-après de mes observations sur ce projet.

Le projet dessine une trajectoire très volontariste sur le plan de la réduction de la consommation foncière, rejoignant de fait les enjeux portés par l'État. Toutefois, quelques précisions seront à apporter concernant la détermination des enveloppes urbaines et les modalités de leur extension.

Concernant l'application de la loi littoral, les critères relatifs à l'identification des villages devront être précisés et quelques villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés ne correspondent pas aux critères définis par le SCoT. La liste devra donc être revue.

Un travail complémentaire paraît également nécessaire pour les zones d'activités et commerciales, pour ce qui concerne les justifications de leur identification et la consommation foncière qu'elles induisent.

La note ci-jointe détaille ces observations ainsi que les autres ajustements techniques que me paraît nécessiter le dossier.

En conclusion, j'émets un avis favorable sur ce projet, en vous demandant toutefois d'apporter des précisions quant aux points précédemment évoqués.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la mise au point de ce dossier et l'évolution de la procédure.

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

Unité planification,
SCoT et littoral

Affaire suivie par :
Nathalie GAY
Tél. : 02 96 75 25 32
nathalie.gay@
cotes-darmor.gouv.fr

NOTE TECHNIQUE : Avis des services de l'État sur le projet arrêté du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Guingamp

Réduction de la consommation foncière

Production de logements

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) fixe des objectifs ambitieux de production de logements en densification, renouvellement urbain ou réutilisation de locaux vacants, au sein des enveloppes urbaines.

Le SCoT demande aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de déterminer l'enveloppe urbaine des villes, bourgs et villages. En dehors des communes soumises à la loi littoral, pour lesquelles les villages sont clairement identifiés, de même que les secteurs déjà urbanisés (SDU) densifiables, aucune définition du village n'est donnée pour les autres communes. Le DOO ne comporte également aucune prescription pour les autres formes de bâti, tels que les hameaux. Le ScoT ne permet pas la délimitation d'une enveloppe urbaine pour les hameaux, laissant penser que les constructions nouvelles n'y sont pas possibles. Cependant, si de telles constructions sont autorisées, elles doivent avoir lieu en densification du hameau et non en extension, et les surfaces mobilisées pour ces constructions doivent être décomptées de « l'enveloppe extension ».

Dans cette optique, bien que la détermination des enveloppes relève du PLUi, le DOO aurait gagné à être plus précis sur les modalités de définition de ces enveloppes urbaines pour éviter toute ambiguïté.

Le DOO indique que la superficie des zones à urbaniser n'est pas assimilable à la consommation foncière, certains espaces en leur sein devant être considérés soit comme déjà consommés (bâti existant, infrastructures), soit comme ne perdant pas leur caractère naturel après aménagement (coulées vertes, marge de recul par rapport aux voies…). Sauf configuration très particulière, il conviendrait alors que de tels espaces ne soient pas intégrés dans les zones d'urbanisation future. En effet, leur inscription en zone constructible comporte, à terme, un risque d'occupation effective de nature à leur faire perdre leur caractère agricole ou naturel. Cette disposition mériterait d'être précisée en conséquence.

.../...

Le projet de SCoT pourrait utilement imposer un phasage des développements communaux, afin de ne pas permettre aux PLU une inscription en zone AU immédiatement constructible de l'ensemble des possibilités d'extension données par l'enveloppe foncière à dix ans. Cela permettrait que les objectifs définis pour la densification, le renouvellent ou la réutilisation de la vacance soient plus facilement atteints et identifiés.

Densités

Les objectifs de densification auraient mérité quelques précisions quant aux critères d'adaptation au contexte local, telles la prise en compte de la densité du tissu urbain environnant ou la place du secteur dans l'armature territoriale.

Sécurité juridique au regard de la loi « littoral »

Villages et agglomérations

Le DOO donne une définition « à double entrée » du village :

- secteur constitué d'au moins 40 constructions d'habitation densément groupées, structurées autour de voies publiques ;

  ou

- secteur comprenant au moins 80 constructions d'habitation, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant.

Cette seconde entrée pose problème au regard de la définition donnée par la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que les villages sont des secteurs urbanisés présentant un nombre et une densité significatifs de constructions. En effet, si 80 constitue bien un nombre « significatif » de constructions, l'absence d'interruption dans le foncier bâti ne garantit aucunement la densité de l'urbanisation.

Compte tenu de cette observation, et de la première définition donnée par le DOO, certains secteurs ne paraissent pas pouvoir recevoir la qualification de village. C'est le cas des secteurs suivants :

- La Lande Baston à PLOURIVO : secteur présentant essentiellement une structure linéaire et sans « épaisseur ». Seule la partie la plus au nord présente une densité significative et pourrait être requalifiée en SDU ;
- Le Vieux Bourg à PAIMPOL : en effet, ce secteur présente un très grand nombre de constructions, mais leur implantation, qui résulte essentiellement d'opérations au coup par coup, ne révèle aucune cohérence dans la structuration et reste souvent d'une densité assez faible. Si ce secteur doit finalement être retenu comme village, il conviendra de circonscrire cette qualification à la partie ouest, sans y inclure les secteurs de Guillardon et Kervenou.

Concernant les agglomérations de PAIMPOL et PLOUHA, le DOO en précise les limites. S'agissant de PLOUHA, le secteur de Saint-Yves ne peut être considéré comme étant en continuité et donc rattaché à l'agglomération, dont il est séparé à la fois par des terrains vierges de construction et par la topographie des lieux. Par contre, ce secteur pourrait être traité comme un SDU.

La même analyse doit être faite concernant la zone d'activité du Grand Étang, qui ne peut être considérée comme en continuité de l'agglomération de PLOUHA.

Concernant les zones d'activités intermédiaires et de proximité, le DOO prévoit qu'elles peuvent accueillir de nouvelles constructions. S'agissant de celles situées en discontinuité des agglomérations et villages en communes littorales, aucune construction nouvelle ne peut être admise. Les zones concernées sont celles de Poulogne à QUEMPER-GUÉZENNEC, Le Grand Étang à PLOUHA et Kermin à PAIMPOL.

Secteurs déjà urbanisés

Les critères d'identification des SDU retenus par le SCoT s'appuient sur la présence d'au moins 20 constructions principales densément groupées et sans interruption dans le foncier bâti, d'un potentiel de densification inférieur à l'existant, de la structuration autour de voies publiques et de la desserte par les réseaux.

Il résulte de l'analyse des SDU retenus que certains secteurs ne correspondent pas aux critères définis par le SCoT. C'est le cas de :

- Bellevue à PLOËZAL (secteur très peu dense, faible nombre de constructions) ;
- La Lande Colas à PAIMPOL (lotissement avec voies en impasse sans structuration) ;
- Kermaria à PLOUHA (secteur diffus avec des espaces très importants entre les bâtiments, noyau dense extrêmement réduit autour de la chapelle) ;
- Keregal à PLOUHA (structure essentiellement linéaire et peu dense).

Ainsi, il convient de revoir la liste des SDU sur ces bases et il paraît nécessaire que le SCoT rappelle qu'au stade de l'élaboration des PLU, le périmètre densifiable sera strictement réduit à l'enveloppe définie par le bâti existant.

Les activités

Les espaces d'activités et commerciaux

La cartographie du DOO relative aux zones d'activités comporte différentes erreurs : zones indiquées comme intermédiaires alors que notées comme majeures dans la liste (10-11-12), numérotation inversée (18-30) ou mal localisées (31-46-48-50-52). Certaines zones sont difficilement localisables avec le nom associé. La zone numérotée 54 sur la carte n'apparaît pas dans la liste du DOO. Enfin, certains secteurs semblent plus correspondre à des entreprises isolées qu'à des zones d'activités (16-29).

Le DOO indique qu'il n'est prévu aucune création de nouvelle zone intermédiaire ou de proximité. Les documents font pourtant mention d'une zone à Coat An Doch, alors que ce secteur n'accueille pas actuellement une zone d'activité. Son inscription au DOO constituerait une création incompatible avec l'orientation affichée. Il importe donc de reformuler l'orientation du DOO de sorte à permettre le développement prévu par le ScoT d'une zone d'activité sur le site de Coat An Doch, ou de prévoir sur ce site l'extension de l'établissement existant, sans permettre le développement d'une zone d'activité à part entière.

Il découle des orientations posées par le DOO en matière de zone d'activité que les extensions ne sont possibles, sous conditions, que pour les zones majeures. L'interdiction d'étendre les zones relevant des autres catégories n'est toutefois pas explicitement indiquée et mériterait de l'être pour éviter toute ambiguïté.

En ce sens, il serait également souhaitable que les capacités foncières des différentes zones apparaissent clairement. Les terrains viabilisés mais non encore bâtis ayant été comptabilisés comme

déjà consommés, de nouvelles implantations sur ces terrains, qui ne constituent physiquement pas de la densification, seule autorisée par le DOO, n'engendreront pas de nouvelle consommation.

Enfin, en matière d'activité commerciale, le DOO affiche clairement les zones périphériques pouvant accueillir des extensions, mais n'en chiffre pas les possibilités.

Les activités maritimes

Le DOO demande aux PLU de réserver à terre des espaces pour les activités liées à la mer et d'améliorer le niveau d'infrastructure (cales, parkings, services…). Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit également la création d'une zone conchylicole, cette orientation n'étant d'ailleurs pas reprise dans le DOO.

Il doit être rappelé que de tels projets sont soumis au respect des dispositions de la loi littoral. Par ailleurs, les documents du SCoT ne justifient pas du respect de l'obligation de compatibilité avec le schéma de mise en valeur de la mer approuvé le 3 décembre 2007. Le rapport de présentation devra être complété en ce sens.

L'environnement

SDAGE Loire-Bretagne, SAGE

La prise en compte des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans les différents documents du SCoT est peu détaillée. Il est noté que le pays de Guingamp comprend cinq SAGE, mais aucune carte ne vient en présenter la localisation. Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo compose majoritairement le territoire du SCoT.

Eaux usées

Dans le cadre de l'analyse du fonctionnement d'une station d'épuration, il est nécessaire de différencier la capacité organique d'une station d'épuration de sa capacité hydraulique. En effet, une station peut avoir la capacité organique suffisante pour accepter de nouveaux raccordements, mais si la capacité hydraulique est dépassée, il est constaté de nombreux déversements dans le milieu naturel. Ainsi, quelle qu'en soit l'origine, aucun raccordement supplémentaire ne pourra être envisagé tant que les travaux de mise aux normes n'auront pas été réalisés. Pour tout projet, il est donc nécessaire de prendre en considération cette règle et de se référer aux bilans de conformité établis chaque année par les services de l'État.

Prise en compte des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides

Le DOO reprend les prescriptions spécifiques aux différentes sous-trames, en particulier celles concernant la protection des zones humides. À ces prescriptions, il est nécessaire d'ajouter que toute destruction de zone humide, hors dérogation prévues par le SAGE, est interdite. Ces dérogations pourraient être rappelées par le document.

Plans d'eau et continuité écologique

Les plans d'eau avec leurs usages respectifs ne sont pas présentés par le dossier. Ce sont pourtant des éléments structurants. Il convient donc de veiller à leur prise en compte dans les projets d'urbanisation

Eaux potables et périmètres de protection de captage

Les périmètres de protection de captage du territoire sont à lister et matérialiser sur une carte dans le rapport de présentation.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales n'est que très brièvement abordée dans le PADD : il n'est pas fait mention de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. La maîtrise des ruissellements constitue un objectif qu'il convient de prendre en considération en proposant des solutions alternatives.

Le DOO préconise l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales pour tous les nouveaux bâtiments. Il semble alors opportun de rappeler que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées.

Digues et submersion marine

Le SCoT rappellera qu'en fonction de leur classement, les ouvrages de protection doivent faire l'objet d'études de sécurité et de danger.

Paysage et patrimoine

Le paysage

Le DOO devrait être complété en insistant sur le fait que les transitions entre les espaces urbains et agricoles ou naturels devraient être traitées sur l'ensemble des axes d'entrée dans les bourgs et non uniquement sur les axes majeurs du territoire.

Par ailleurs, l'évolution du trait de côte influe sur les paysages littoraux. Le DOO devrait présenter les mesures nécessaires à la préservation des caractéristiques de ces paysages qui devront évoluer naturellement.

Les vues identifiées dans les sites patrimoniaux remarquables devront être prises en compte. Le DOO devra également être complété sur les modalités d'aménagement des abords du patrimoine remarquable identifié dans le document.

Le patrimoine bâti

Les ambitions portées pour la préservation du patrimoine sont fortement affirmées dans la déclinaison des différents composants du territoire. Il est à noter la grande qualité de ce volet souvent peu développé dans les SCoT.

La volonté de préservation d'édifices patrimoniaux, hors monuments historiques, sur l'ensemble du territoire, devra se traduire par un travail fin dans les PLU de recensement du patrimoine bâti afin d'assurer sa préservation et sa mise en valeur. De même, l'état initial de l'environnement pourra être complété par un inventaire plus précis des éléments moyens, architecture vernaculaire, petits éléments communs de types lavoirs, fontaines…

Si le DOO s'attache à préserver des familles d'édifices, il ne met pas en évidence d'action pour la préservation d'ensembles urbains anciens. Il est nécessaire de travailler sur la revitalisation des centres anciens, mais il convient que les processus de renouvellement et de densification se traduisent dans le respect du tissu urbain ancien. En effet, la majorité des communes du territoire présente un bâti ancien dont la structuration urbaine construit la richesse du cadre de vie. Le maintien des ensembles urbains de qualité et la préservation des architectures remarquables répondront de façon élargie aux enjeux nécessaires à la construction du territoire. Ces deux objectifs participent à son attractivité, tant pour l'installation de nouvelle population que pour le développement du tourisme.

Observations diverses

Document d'orientations et d'objectifs

Le SCoT prévoit la production de logements au sein des enveloppes urbaines, notamment par changement de destination. Une attention particulière devra être portée à la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage d'habitation, en particulier si le site est répertorié dans l'un des inventaires nationaux BASOL ou BASIAS.

Le DOO prévoit le développement de parcs photovoltaïques au sol dans les friches industrielles, ainsi que dans « certains secteurs urbanisés à restructurer ». Cette formulation mériterait d'être explicitée. Quant à l'utilisation des friches industrielles à des fins de développement du photovoltaïque au sol, elle ne doit pas entrer en conflit avec la volonté affichée d'optimisation des zones d'activité.

Rapport de présentation

Des compléments sont à apporter concernant les risques et nuisances.

Conformément au code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les dispositions suivantes s'appliquent aux documents d'urbanisme :

1.1 préservation des zones inondables non urbanisées ;

1.2 préservation de zone d'expansion des crues et capacité de ralentissement des submersions marines ;

2.1 zones potentiellement dangereuses ;

2.2 indicateurs sur la prise en compte du risque inondation ;

2.4 prise en compte du risque de défaillance de digue ;

3.7 délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important ;

3.8 devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru.

La carte des communes concernées par le risque inondation de plaine n'est pas à jour. Il est opportun de rappeler l'approbation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) :

- PPRi-sm de PAIMPOL approuvé le 14 mars 2017 ;
- PPRi de GUINGAMP approuvé le 4 juillet 2006 ;
- PPRi de PONTRIEUX approuvé le 16 décembre 2004.

Concernant le risque d'exposition au radon, le rapport devra préciser que l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français délimite des zones à potentiel radon à l'échelle communale. Les communes du département sont répertoriées à potentiel radon de catégorie 1 à 3 qui, sur au moins une partie de sa superficie, présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Le SCoT est concerné par les arrêtés préfectoraux des 13 mai 2019 et 22 août 2019 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols, sur les territoires d'ÎLE-DE-BRÉHAT et de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le paragraphe concernant les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) devra être actualisé pour prendre en compte les PPBE troisième échéance :

- PPBE État, approuvé le 17 juillet 2019 ;
- PPBE de GUINGAMP, approuvé le 25 juillet 2019 ;
- PPBE de PLOUMAGOAR, approuvé le 27 septembre 2019 ;
- PPBE de SAINT-AGATHON, approuvé le 11 septembre 2019.

Le dernier classement sonore des infrastructures de transport terrestre date de 2017. Il convient de noer toutefois que ceux-ci ne constituent pas les seules sources de nuisances sonores.

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CÔTES D'ARMOR

Service Territoires

Monsieur le Président
PETR du PAYS de GUINGAMP
Hôtel de Ville
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Plérin, le 1er avril 2020

Objet : SCOT du pays de Guingamp
Avis de la Chambre d'agriculture
Dossier suivi par :
Federica Perletta
02 96 79 22 18 / 06 31 18 07 17
federica.perletta@bretagne.chambagri.fr

Référence : FP/MCL

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Guingamp arrêté par le comité syndical le 13 décembre 2019, en vue de recueillir l'avis de la Chambre d'agriculture, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Après analyse, nous émettons des souhaits de modifications et d'évolution de votre document afin de permettre une meilleure prise en compte de l'activité agricole et une protection plus adaptée des surfaces agricoles.

Concernant l'attractivité du territoire

- **Le parti d'aménagement**

Nous avons bien pris en compte votre souhait de limiter de manière importante la consommation d'espaces agricoles et naturels dans les années à venir, et cela dans le but de préserver l'agriculture qui constitue une composante primordiale du territoire pour sa contribution à l'économie locale, aux paysages et au maintien de la biodiversité. Ainsi votre document affiche sa volonté de garantir la préservation du foncier et nous nous en félicitons.
Nous partageons avec vous votre objectif affiché de projeter votre territoire sur une optique de « zéro artificialisation nette » en 2040 et même si on aurait pu espérer une démarche plus pro active dans le cours terme, nous prenons acte de votre volonté d'y aller par paliers en aboutissant à une réduction de 50 % dans la première décennie et 75 % dans la décennie suivante.

Nous partageons aussi la volonté affichée dans le PADD d'engager *« une politique de développement urbain économe en espace, en réduisant la consommation foncière »* (Chapitre 3.1 du PADD) et le DOO affirme votre volonté de faire du renouvellement urbain, et plus généralement de l'optimisation de l'espace déjà urbanisé, la principale source de foncier pour les projets d'aménagements (page 38 du DOO).

Nous partageons cette politique, mais nous nous interrogeons sur l'effective application que ces préconisations peuvent trouver dans les documents d'urbanisme qui suivront et notamment sur l'opposabilité de ceux-ci.

Adresse de correspondance :
4 avenue du Chalutier Sans Pitié
BP 10540
22195 Plérin Cedex

02 96 79 22 22
chambres-agriculture-bretagne.fr

Etablissement public
Siret 182 200 014 00013
APE 9411Z

Pour cela, nous aurions souhaité un DOO plus prescriptif sur les points suivants :

Chapitre 2.2.1 Priorité à la production au sein des espaces déjà bâtis
« Les documents locaux d'urbanisme identifient, au sein des enveloppes urbaines, les secteurs densifiables et mutables. Les extensions d'urbanisation ne seront possibles que sous réserve qu'aucun espace situé à l'intérieur des enveloppes déjà bâties n'était mobilisable pour le projet en question. »
Chapitre 2.3.1 Optimiser le niveau d'équipement dans le Pays de Guingamp
« De manière générale, une implantation au sein de l'enveloppe urbaine est à rechercher… Toute nouvelle implantation d'équipement en dehors des enveloppes urbaines n'est possible que si aucune possibilité d'implantation n'est réaliste au sein de l'enveloppe urbaine »
Chapitre 2.6.5 Promouvoir une offre foncière attractive
« … Les documents d'urbanisme locaux favorisent la densification des zones d'activités existantes. L'extension des zones d'activités n'est possible que lorsqu'il n'existe pas de possibilité adaptée d'installation du projet à l'intérieur des périmètres déjà bâtis ou viabilisés… »
Chapitre 2.3.2 Dynamiser les centralités
« … Recherchant la réhabilitation des bâtiments délaissés ou la densification des espaces déjà artificialisés préalablement à toute extension de zone »

Ces préconisations auraient mérité d'être éclaircies. En effet, nous nous questionnons sur les modalités de leur mise en œuvre. Quel facteur pourrait justifier qu'une parcelle disponible dans l'enveloppe urbaine ne soit pas disponible ? Le refus d'un propriétaire à la vente serait-il suffisant ? Qui pourra juger de la pertinence de pouvoir aller en extension alors que des possibilités de densification existaient dans l'enveloppe urbaine ? Qui jugera de la possibilité ou pas de réhabiliter des friches ?
Nous vous demandons donc de revoir ces préconisations en essayant d'éclaircir les propos. A minima, il serait souhaitable de demander le classement en zone 2AU pour la plupart des secteurs en extensions pour pouvoir ainsi gérer leur ouverture dans le temps et si aucune possibilité en densification n'est réalisable.

- **La vacance et le parc immobilier**

Le rapport de présentation (pages 22/26) fait état d'un phénomène du logement vacant assez important sur tout le territoire et d'une tendance à l'augmentation de celui-ci. Le PADD fait état aussi de la volonté politique d'agir sur la vacance. Or le DOO ne nous paraît pas agir pour préconiser le rééquilibrage.
Concernant le parc immobilier, le diagnostic met en avant un décalage entre la demande et l'offre et une diversification du logement insuffisante. Le DOO ne nous semble pas être prescriptif dans ce domaine (dans le chapitre 2.4.6, le SCOT demande simplement au PLU de favoriser d'autres formes urbaines que la maison individuelle). Il aurait été souhaitable que le DOO puisse réellement imposer des règles de mixité de formes urbaines.
Nous vous demandons donc de revoir votre document pour mettre l'accent sur ces deux thématiques.

Concernant l'activité agricole

Votre document prend en compte l'activité agricole définie comme le socle du paysage économique local. Plusieurs préconisations sont prévues pour protéger et permettre de développer les activités agricoles.

Votre PADD prévoit les conditions pour garantir le bon fonctionnement de l'activité agricole en demandant de préserver la continuité des espaces exploités, les sites et sièges d'exploitation, la facilité des circulations agricoles pour le bétail et les engins agricoles.
Nous adhérons pleinement à ces préconisations.
Par contre, il aurait aussi été intéressant que celles-ci puissent trouver une traduction dans le DOO, ce qui à ce stade ne nous paraît pas effectué.
Il aurait été aussi souhaitable, au même titre, d'introduire des préconisations pour soumettre les choix d'urbanisation au respect des bâtiments agricoles existants et du fonctionnement des exploitations et d'imposer la mise en place de lisières entre les nouvelles zones d'urbanisation en extension et les espaces agricoles.

Sur cette même thématique, d'autres éléments déjà présents dans le SCOT nous interpellent et il serait souhaitable de pouvoir les modifier.

- **Le changement de destination pour la création d'un habitat de tiers et d'une activité économique**

Dans les conditions prévues pour permettre le changement de destination, vous demandez que le bâtiment à transformer soit situé « *à plus de 200 m d'un bâtiment d'élevage en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 2 ans* ».
Cette règle nous interpelle car elle va au-delà de la réglementation actuelle (article L111-3 du code rural qui règle la problématique distance et réciprocité entre des exploitations agricoles et des tiers). Nous nous interrogeons sur son application.

- **Le changement de destination pour la création d'une activité économique**

Votre SCOT permet les changements de destination visant l'installation d'activités économiques en milieu rural sous certaines conditions.
Or nous ne sommes pas favorables à ce qu'on puisse ouvrir si largement la possibilité de créer de nouvelles activités économiques en campagne qui peut entraîner des problèmes de voisinage et de partage de l'espace difficiles à vivre pour les exploitants agricoles.
Nous sommes conscients que cette demande peut être liée à la problématique des bâtiments désaffectés, mais la solution pour ceux-ci ne peut pas être une possibilité systématique de changer de destination en créant de nouvelles activités en milieu rural.
Nous ne pouvons pas accepter ce document en l'état. Si le souhait de la collectivité est de conserver cette possibilité, il faudra par contre la cadrer plus, soit en limitant la possibilité de changer de destination aux seuls anciens bâtiments artisanaux ou, alors, il faudra bien revoir les modalités d'application pour les bâtiments agricoles qui doivent être très limitées.

- **La possibilité de commerce diffus**

Votre SCOT permet, à titre exceptionnel, l'implantation de certains commerces en dehors des périmètres de centralité commerciale et de commerce périphérique. C'est le cas pour la création d'un local de vente à la ferme, position que nous partageons.
Par contre, vous soumettez cette possibilité *« à la condition que ledit local ne serve qu'à la vente des produits directement issus de l'exploitation ».*

Cette condition nous semble très restrictive. En effet, la plupart des magasins à la ferme vendent des produits directement issus de leur production et, en même temps, des produits (souvent en dépôt/vente) des autres exploitations locales. Il est souhaitable que ce modèle puisse continuer d'exister.
Il convient donc de modifier votre préconisation : « à *la condition que ledit local serve à la vente principalement des produits de l'exploitation* ».

Concernant la préservation de l'environnement et ses ressources

- **Préserver l'armature verte et bleue**

Chapitre 1.1.3 du DOO : Prescriptions spécifiques aux différentes sous-trames : les zones humides.
Ce paragraphe du DOO reprend globalement les exigences du SAGE concernant les possibilités de destruction des zones humides. Par contre, le DOO détaille les règles de compensation et il met en avant des prescriptions qui ne sont pas demandées par le SAGE (200 % en cas de non respect de 3 principes énoncés) et qui n'ont donc aucune base réglemenataire. Nous considérons que c'est au SAGE d'imposer des règles techniques et pas au SCOT.
Nous vous demandons donc de retirer cette partie du paragraphe.

Chapitre 1.1.4 du DOO : préserver la fonctionnalité écologique par la protection des réservoirs et des continuités écologiques.
Le DOO donne les principes pour la préservation de la fonctionnalité écologique en demandant aux documents d'urbanisme de prendre en compte, entre autres, les espaces interstitiels et les lisières et espaces tampons utiles.

Or le document ne donne pas d'éléments précis dans la définition de ces espaces et le texte laisse entendre que ceux-ci pourraient être très larges et comprendre l'espace productif agricole. De plus, le texte demande aux documents d'urbanisme de les protéger par des « *dispositions adaptées* » sans, encore une fois, donner plus d'éléments.

Si nous pouvons comprendre les fondements de ces recommandations, nous sommes inquiets de l'application que ces préconisations pourraient avoir sur les documents d'urbanisme car, à l'intérieur de ces espaces, trouvent place des parcelles agricoles et certainement des sites d'exploitations agricoles.
Nous ne souhaitons pas que ces demandes soient traduites dans les documents d'urbanisme par une protection forte voire une inconstructibilité pour les bâtiments agricoles.
Nous considérons que les espaces agricoles participent pleinement à la préservation de ces espaces.
Il est primordial de rappeler ces éléments dans votre document à défaut de définir de manière plus précise les préconisations.

Chapitre 1.3.3 : L'énergie photovoltaïque
Concernant la production d'énergie par le photovoltaïque, le souhait de la profession agricole est très ferme dans un souci de préservation de l'espace agricole : la possibilité d'implantation de centrale photovoltaïque au sol doit être préconisée dans des secteurs urbanisés, en toiture ou dans des espaces ayant définitivement perdu toute possibilité de production agricole (sols pollués, anciennes décharges, délaissés routiers).
Votre document est en phase avec ces préconisations.

Cependant, votre DOO préconise l'implantation de ces dispositifs au sol dans des *« friches industrielles… dans les zones de danger des établissements SEVESO ou dans certains secteurs urbanisés à restructurer… ».*

Nous ne sommes pas favorables à ces possibilités. L'utilisation de friches industrielles ou secteurs urbanisés doit permettre d'installer de nouvelles activités ou de nouveaux quartiers d'habitation ; les périmètres d'établissements classés et de zones SEVESO peuvent très souvent être des secteurs agricoles.
Il est donc important de revoir votre écriture pour vraiment interdire l'installation de ces dispositifs dans un espace agricole ou sur un espace qui pourrait se densifier pour de l'activité économique ou pour de l'habitat.

- **La ressource en eau**

Chapitre 1.2.1 du DOO : les prélèvements d'eau potable
Nous sommes très étonnés de l'écriture du paragraphe 1.2.1 du DOO sur les prélèvements d'eau potable.
En effet, votre document demande aux PLU d'*« assurer la protection des périmètres de captages d'eau potable existants et, le cas échéant, des captages que les efforts de reconquête de la qualité de l'eau permettent de rouvrir, notamment en définissant les modes d'occupation et d'utilisation des sols compatibles avec l'objectif d'éliminer tout risque de pollution de l'eau ».*
Le SCOT et le PLU sont des documents d'urbanisme et ils ne peuvent pas statuer sur les pratiques agricoles et l'utilisation du sol.
Il est donc recommandé de retirer cette préconisation qui ne peut pas s'appliquer et qui n'a pas vocation à se retrouver dans un document d'urbanisme.

Chapitre 3.4.1 du rapport de présentation : une vulnérabilité qualitative et quantitative croissante de la ressource en eau
Nous avons été surpris par le constat de ce paragraphe.
En premier lieu, il est étonnant que le sujet de « l'économie d'eau » ne soit pas évoqué et qu'on ne se concentre que sur le prélèvement. Pour préserver la ressource, il est aussi indispensable de travailler sur ce sujet.
En deuxième lieu, sur les prélèvements d'eau : en lisant ce paragraphe, nous avons l'impression que l'activité agricole est la seule responsable de la vulnérabilité du territoire sur ce sujet ; certes les prélèvements d'eau pour la partie agricole sont importants. Les prélèvement par forage sont majoritaires, mais il ne faut oublier que la profession est en train de s'équiper de récupérateurs d'eau de pluie, cela devrait contribuer fortement à une non augmentation de la demande de la part de l'activité agricole. Par contre à notre avis, ce qui va faire augmenter fortement la demande en eau potable sera sûrement l'apport de nouvelles populations et des flux touristiques.
Il est souhaitable de modifier ce paragraphe pour ne pas faire porter toute la responsabilité sur le secteur agricole et qu'une réflexion sur l'ensemble des usages ait lieu pour une utilisation équilibrée de la ressource.

- **La préservation du paysage**

Le SCOT souhaite accompagner l'évolution des paysages et il pose des prescriptions pour la préservation de ceux-ci.
A plusieurs reprises, la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs est remise en cause.
Or ces préconisations peuvent impacter fortement les exploitations agricoles et nous tenons à préciser qu'elles ne devront pas se traduire dans le PLUi par des interdictions de construction mais plutôt par des prescriptions visant une réelle intégration de ces bâtiments dans le paysage.

Concernant les communes littorales, dans le chapitre 2.2.5 dédié aux coupures d'urbanisation liées à la loi littoral, plusieurs exploitations sont localisées dans ces secteurs. Il est souhaitable que ces sites puissent évoluer conformément à leur besoin avec une attention particulière sur leur intégration dans le paysage. En ce sens, l'écriture de votre prescription nous semble trop restrictive.

Nous souhaitons pouvoir discuter avec vous des points soulevés dans le présent avis pour que leur prise en compte puisse se faire.
Dans ce contexte, j'émets un avis favorable au projet de SCOT sous réserve qu'il soit tenu compte de nos demandes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Didier LUCAS
Président

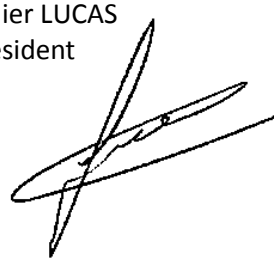

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 5 mars 2020

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission observation des
territoires, développement
durable et paysage

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 143-20 ;

VU le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

VU le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de GUINGAMP, transmis à la CDPENAF le 26 décembre 2019 ;

VU la présentation du projet de SCoT, par les représentants de la collectivité aux membres de la commission,

CONSIDERANT que le projet politique est très clairement exprimé et très volontariste sur la préservation du foncier,

CONSIDERANT la qualité de l'approche globale, s'inscrivant dans la logique de l'objectif « zéro artificialisation nette »,

CONSIDERANT la contribution spécifique proposée par la Confédération paysanne des Côtes-d'Armor,

CONSIDERANT que le projet de SCoT aurait eu avantage à être plus prescriptif pour mieux traduire les ambitions affichées, notamment sur la résorption de la vacance ou les densités à mettre en place,

CONSIDERANT que la problématique des zones d'activités doit être plus claire sur la nécessité de mobiliser vingt hectares supplémentaires quand le projet de SCoT constate l'existence de surfaces aménagées importantes dont le devenir n'est pas maîtrisé,

.../...

Les membres de la commission se sont exprimés de la façon suivante : avis favorable :

- Un avis défavorable ;
- Deux abstentions ;
- Dix avis favorables sur le projet de SCoT :
  - en regrettant que le document ne soit pas plus prescriptif sur certains thèmes, tels la résorption des logements vacants ou la densité des nouvelles opérations, pour traduire concrètement les ambitions affichées en amont,
  - en demandant que le projet soit précisé sur la nécessité de mobiliser vingt hectares supplémentaires pour les zones d'activités et sur l'évolution des nombreuses surfaces déjà aménagées, dont le devenir n'est pas maîtrisé.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 mars 2020
Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Eric HENNION

Alain Cadec
Président du Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Brieuc, le 22 JUIN 2020

COURRIER REÇU LE
26 JUIN 2020
PAYS DE GUINGAMP

Monsieur Yvon LE MOIGNE
Président du Pays de Guingamp
1 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

références 2020/1874
service DIRPAT
Tél 02 96 62 80 08

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental sur le dossier arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp et je vous en remercie.

L'étude de ce projet m'a amené à formuler plusieurs observations relatives notamment à la prise en considération des marges de recul le long du réseau routier départemental, des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi que sur leur retranscription sur les documents.

Ces éléments vous ont été transmis par mail le 23 mars 2020, date limite de réponse avant les mesures de prolongation des délais liées au confinement. J'ai l'honneur de confirmer les termes de ce courriel dans les fiches annexées à ce courrier et les plans joints.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émets un avis favorable sur ce dossier et vous remercie de bien vouloir me transmettre, dès son approbation, la version numérisée du SCOT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain CADEC

Direction du patrimoine
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Côtes d'Armor
le Département

OBSERVATIONS

ANNEXE 1

LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

1 - les publicités lumineuses :

Le SCOT qualifie de « pollution visuelle » les panneaux publicitaires, mobilier en tout genre.
Des dispositifs lumineux de publicité (type écrans) se multiplient aussi bien en milieu rural qu'urbain. il importe de compléter le D.O.O. par l'interdiction totale d'implantation d'enseignes et publicité lumineuses dans les marges de recul des Routes départementales.

2 - les marges de recul

L'urbanisation le long de Routes départementales a des conséquences sur les conditions de réalisation des nouveaux aménagements routiers, mais également sur la qualité des paysages d'un point de vue qualitatif, architectural et urbanistique.

Afin de permettre des travaux, la diminution des nuisances sonores et visuelles notamment par l'intégration de l'urbanisation le long de voies départementales, le Département a instauré des marges de recul dont la largeur diffère suivant la route concernée (voir documents joints).

L'article L141-19 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité au SCOT d'appliquer, en dehors des espaces urbanisés, les marges de recul à l'ensemble des Routes départementales. Les articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de ces marges ainsi que les possibilités de dérogation, notamment lors de la réalisation d'un projet urbain.

- # -

Direction du patrimoine
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Côtes d'Armor le Département

OBSERVATIONS

ANNEXE 2

LES MILIEUX NATURELS

Le SCOT renvoie systématiquement aux documents d'urbanismes locaux, la délimitation et la localisation précises des corridors écologiques, des espaces et milieux naturels à préserver ainsi que des réseaux de circulations douces dont les itinéraires vélo.

Le document pourrait s'appuyer sur les travaux d'inventaire du paysage développé par le Département à l'échelle des Côtes d'Armor. Cet inventaire est actuellement en cours mais des premiers résultats ont été partagés avec les acteurs dont Guingamp Paimpol Agglomération.

1 - les Espaces Naturels

Les modalités de protection des espaces pour le maintien de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques restent trop succinctes.

Le diagnostic ou l'État Initial de l'Environnement, devront être complétés par l'ensemble des Espaces Naturels Sensibles, des zones de préemption départementales, dans la partie rédigée ainsi que dans la partie graphique.

Ainsi, par l'ajout de la liste exhaustive et détaillée de tous les milieux naturels et de leur représentation géographique, le SCOT deviendrait un réel document de référence (forêt de Bois-Meur Avaugour, sites intérieurs des Landes le Locarn, de Plourac'h, sites du Conservatoire du Littoral de Penhouat-Lancerf,...).

La carte jointe permettra de les identifier et de les intégrer aux documents. L'échelle de certains plans mériterait d'être modifiée pour en améliorer la lisibilité.

Les différents inventaires développés, à l'échelle des territoires, notamment dans le cadre des Atlas de la Biodiversité pourront être ajoutés à cet État.

Le Trieux et le Leff sont deux rivières emblématiques du territoire avec de forts enjeux environnementaux, patrimoniaux, sportifs et culturels. Il est important de mieux les intégrer dans la stratégie du territoire.

2 - les Espaces Boisés Classés

En page 10 du DOO, consacrée aux boisements et forêts, il est noté que « les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les boisements à protéger et mettent en œuvre les moyens permettant d'en assurer la préservation, au regard de leur intérêt écologique ».

.../...

.../...

Ce paragraphe pourrait utilement être complété par la possibilité de classer au titre des « Éléments du Paysage » (article L151-23 du Code de l'Urbanisme), plutôt qu'en Espace Boisés Classés, les boisements, présents en zone littorale et intérieure, constitués de milieux encore ouverts ou de milieux semi-ouverts, telles que les landes résiduelles notamment, dont le maintien et la restauration pourraient être mis en difficultés par un classement en Espace Boisé Classé.

La réglementation relative aux Espaces Boisés Classés pouvant être incompatible avec cet objectif, il est impératif que ces milieux soient exclus de ce classement.

Cette protection (Éléments du Paysage) permet de développer des programmes de travaux de gestion écologique au niveau communal, intercommunal, départemental ou à l'échelle d'un bassin versant, pour maintenir ou restaurer ces espaces ouverts et ainsi d'améliorer la biodiversité des milieux naturels costarmoricains.

3 - le bocage

Dans le paragraphe consacré au bocage (page 10 du D.O.O.), il serait intéressant d'ajouter la notion de linéaires bocagers comme supports privilégiés des sentiers de randonnée.

4 - la randonnée

L'État initial de l'environnement pourrait également comporter la carte (SIG) aujourd'hui disponible des itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées afin de donner une vision d'ensemble du réseau existant sur le territoire concerné et de sa répartition géographique (carte ci-jointe).

Il convient d'ajouter la mention des axes structurants du schéma vélo départemental ainsi que les grands itinéraires pédestres et équestres (GR 34 ou l'ÉquiBreizh) aux différents chapitres consacrés aux déplacements doux.

- # -

Côtes d'Armor
le Département

Dernière mise à jour : mars 2018

RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET DOCUMENTS D'URBANISME

Direction du Patrimoine

S.C.O.T. du Pays de GUINGAMP

Les orientations d'urbanisme et notamment les ouvertures à l'urbanisation peuvent avoir des conséquences significatives sur le réseau routier départemental tant en termes de sécurité ou d'adaptation des voies et des carrefours aux nouveaux trafics générés que vis-à-vis du paysage.

L'urbanisation peut également avoir des incidences sur les conditions de réalisation de nouveaux aménagements routiers, voire sur leur faisabilité.

La finalité du présent document est de préciser les dispositions nécessaires à la prise en compte du réseau routier départemental dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

1. MARGES DE RECUL

En application de la délibération prise par l'assemblée départementale lors de la session consacrée au budget primitif 2011, un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du 18 mars 2011 (en pièce jointe) a complété le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul ; celles-ci sont définies en fonction de la catégorie de route départementale, en conformité avec le tableau ci-après.

Types de routes départementales	Code de l'Urbanisme (art. L 111-6)	Recul (habitations / autres)	Dérogation possible (habitations / autres)	Accès directs
Voies express	100 m	100 m	50 m / 40 m	Interdits
Routes à grande circulation à 2 x 2 voies ou 3 voies	75 m	100 m	50 m / 40 m	Interdits
Routes à grande circulation à 1 x 2 voies		75 m	35 m / 25 m	Strictement limités
RD avec perspective de mise à 2 x 2 voies ou à 3 voies (carte)	-	100 m	50 m / 40 m	Strictement limités
RD structurantes identifiées (carte)	-	75 m	35 m / 25 m	Strictement limités
Autres RD structurantes (carte)	-	35 m / 25 m	-	Strictement limités
Autres RD	-	15 m	-	Limités

À l'intérieur de ces marges doit être interdite la réalisation de constructions et d'installations (parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques, …).

Les marges de recul sont à prendre à l'axe de la chaussée pour les routes à 1 x 2 voies ou du terre-plein central pour celles à 2 x 2 voies et sur la rive gauche de la chaussée pour les bretelles et les anneaux de giratoire comme l'illustre l'exemple ci-dessous.

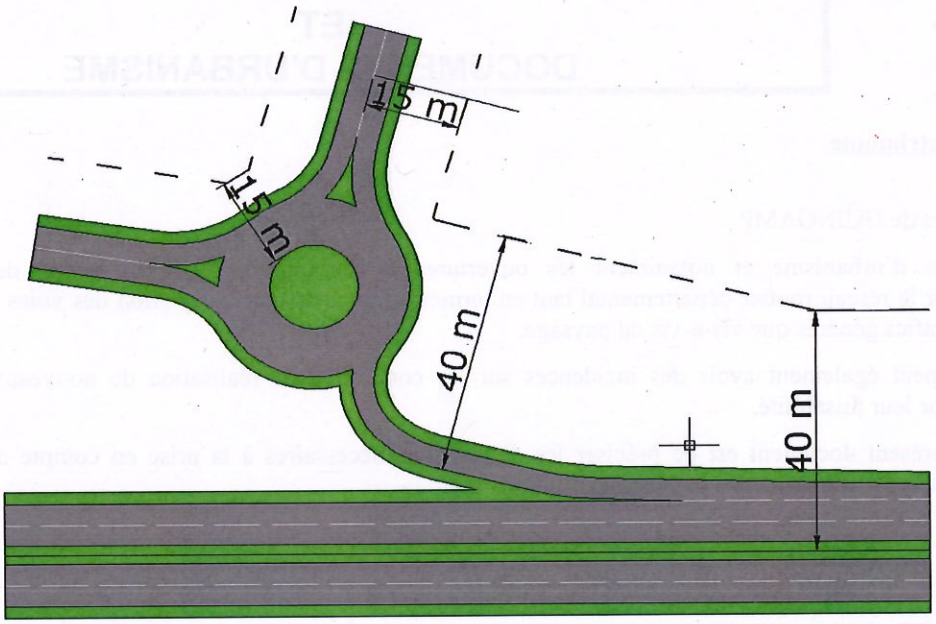

1.1. Convention graphique

La convention graphique à retenir pour la représentation des marges de recul le long des routes départementales consiste en un tireté coté depuis l'axe de la voirie dont la signification sera précisée dans la légende du document graphique.

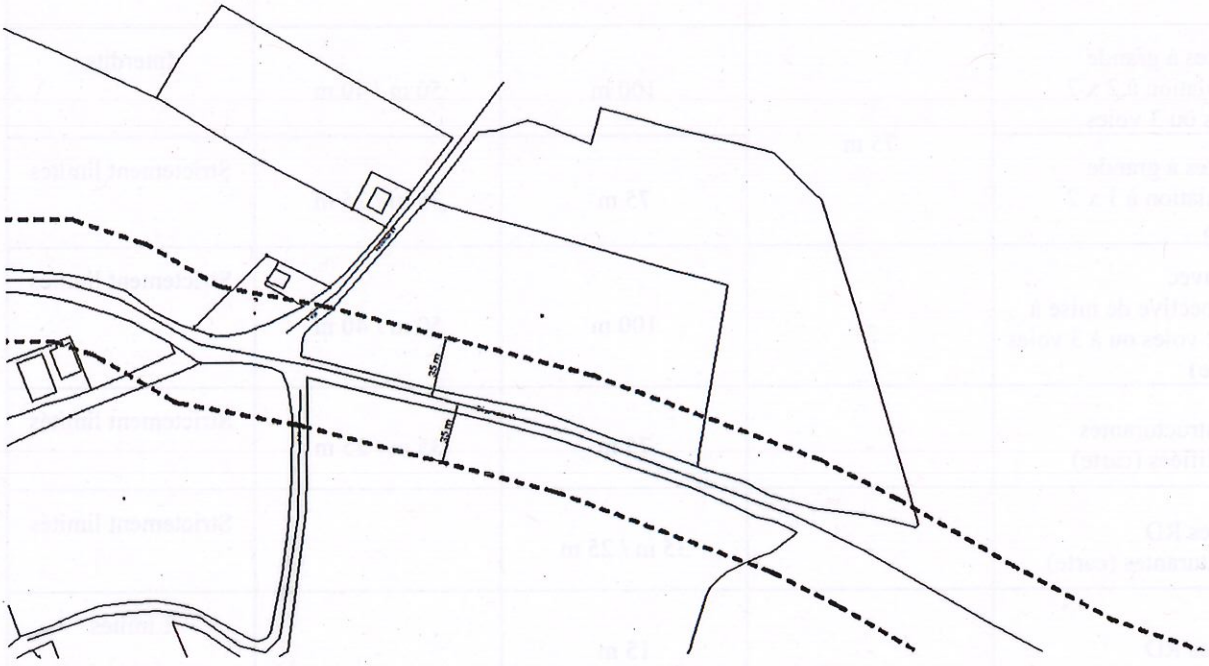

Si sur une même zone peuvent être implantées des constructions à usage d'habitation et d'autres constructions, la marge de recul à faire figurer sera la plus contraignante.

1.2. Possibilités de marges de recul moindres

L'article L 111-8 de la nouvelle rédaction du Code de l'Urbanisme permet de diminuer la marge de recul lorsque le Plan Local d'Urbanisme comporte une étude justifiant que les règles différentes sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'article L 111-10 le permet également lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas une implantation au-delà de la marge de recul pour des motifs tenant à l'intérêt pour la Commune de l'installation ou la construction projetée.

Les réductions de marge de recul doivent se faire dans les limites visées dans le tableau ci-dessus (1. Marges de recul).

1.3. Cas spécifique des implantations d'éoliennes

En application de la délibération prise par l'assemblée départementale le 06 mars 2017, le règlement de la voirie départemental a été complété. Voir délibération et carte jointes.

Conformément à l'article L 141-19 les marges de recul peuvent figurer dans les documents du SCOT.

* - * - *-

Centre Régional de la Propriété Forestière
BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Réf : MC/VV/119.20

Rennes, le 16 mars 2020

PETR du Pays de Guingamp
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

A l'attention de Mme Marion LE GALLIOT

Objet : Avis CNPF sur votre projet de SCOT arrêté – SCOT du Pays de GUIGAMP (22) – Votre courrier daté du 20/12/2019.

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du reçu 03/01/2020, je vous fais part des observations de notre établissement public concernant le projet de SCOT cité en référence.

PADD et Diagnostic : Seule la production de bois-énergie (en termes d'énergie renouvelable et d'emplois induits) et la contribution paysagère des bois et forêts sont mentionnés. Aucune information n'est donnée sur la production de bois en tant que matériau avec la valeur ajoutée et les emplois de la filière forêt-bois.

DOO : page 10 point 1.1.3 Les protections des massifs forestiers prescrites sont acceptables. Je regrette toutefois que l'évocation de la fonction économique de la forêt soit limitée au bois-énergie, ce qui est notoirement insuffisant.

EIE (Etat Initial de l'Environnement) : La partie forestière (page 15 – point 1.2.5) évoque les espèces animales liées aux forêts mais ne précise en rien la composition de la forêt (feuillus/ résineux, essences présentes…) ni son importance spatiale et économique.

Annexe de EIE

Dans la sous-trame boisement (page 94), il est question de limiter les coupes forestières. Le SCOT n'a pas le pouvoir de réglementer la gestion des bois et forêts. Je vous demande de supprimer ou de modifier ce paragraphe pour être en conformité avec la loi.

En outre, l'établissement de conventions de gestion prenant en compte la biodiversité dans les boisements privés relève du volontariat de la part des propriétaires concernés. Cette démarche peut être encouragée, elle est même préconisée par notre Etablissement Public au travers de l'IBP, Indice de biodiversité potentielle qui apparaît maintenant dans certains PSG (Plans Simples de Gestion), mais en aucun cas, cette démarche ne peut être imposée par des mesures réglementaires.

Le document ne comporte aucune justification concernant les choix vis-à-vis de la gestion forestière. Il est regrettable qu'en matière d'énergie renouvelable, la ressource de bois-énergie en provenance des forêts soit occultée au seul profit de la ressource issue du bocage, pourtant quantitativement largement minoritaire (pages 12 et suivantes).

L'analyse de la consommation de l'espace est sommaire. Un graphique évoque l'importance spatiale de la forêt… c'est trop peu.

101A avenue Henri Fréville
35200 RENNES
Tél : +33 (0)2 99 30 00 30
E-mail : bretagne@cnpf.fr – https://bretagne.cnpf.fr

Centre Régional de la Propriété Forestière
BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Il conviendrait a minima de préciser dans les divers documents que le périmètre du SCOT est couvert par :

- 45 forêts sous Plan Simple de Gestion en cours de validité représentant au total 4397 ha.
- 123 bois dotés d'un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles pour 594 ha.

A cela s'ajoutent les forêts soumises, confiées en gestion à l'Office National des Forêts : Beauport, Penhoat-Lancerf, Ploezal, Landes Pleguien, Bois Meur-Avaugour, Beffou, Coat Noz…

Ces bois et forêts sont largement répartis sur l'ensemble du territoire.
Il convient de mettre en avant leur localisation géographique et de ne pas occulter l'ensemble des fonctions attachées aux forêts.

Le rôle environnemental et social des forêts est, certes, important mais ne doit pas occulter son rôle économique qui permet de financer le renouvellement des boisements. Il faut relever d'ailleurs qu'avec les soutiens financiers des Collectivités publiques, nous constatons que des forestiers privés sont tout à fait susceptibles de s'engager dans des actions supplémentaires en faveur de la biodiversité, voire de l'accueil du public.

La récolte de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage génère aussi des activités locales avec des emplois souvent non délocalisables : exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers, scieries, usines de déroulage – emballage léger ex / Ets Samson à Ploumagoar …).

Au regard de cette analyse, notre établissement émet un **avis défavorable** sur le document dans son état actuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le 1er Vice Président du CRPF

G. de COURVILLE

101A avenue Henri Fréville
35200 RENNES
Tél : +33 (0)2 99 30 00 30
E-mail : bretagne@cnpf.fr – https://bretagne.cnpf.fr

DIRECTION TERRITORIALE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
Pôle Prospective, Emergence et Maîtrise d'Ouvrage
1 rue Marcel Paul – Bâtiment Le Henner - BP 34112
44041 NANTES CEDEX 01
TÉL. : +33 (0)2 49 09 52 37

SNCF RÉSEAU

Nantes, le 13 MARS 2020

Monsieur Yvon LE MOIGNE, Président du
Pays de Guingamp
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays
de Guingamp
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

V/Réf : votre courrier du 31/01/2020 – affaire suivie par Marion LE GALLIOT
N/Réf : 2003D0049PPEMOA-EG-VLE-2002A0096
Affaire suivie par : Elisabeth GUILBOT – 02 49 09 52 27 - elisabeth.guilbot@reseau.sncf.fr

Objet : projet arrêté du SCoT du Pays de Guingamp – avis

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 31 janvier 2020, vous m'avez fait part du projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp. Il prend en compte, dans sa dynamique de développement, l'atout que représente le réseau ferré national ainsi qu'en témoigne la référence à plusieurs sites et axes ferroviaires. Le SCoT de votre territoire met en effet en avant des enjeux majeurs ferroviaires, à savoir :

- l'affirmation du rôle de porte d'entrée dans l'ouest des Côtes-d'Armor par la gare de Guingamp ;
- la volonté du territoire à mener une réflexion sur la fréquence des trains afin de proposer une alternative attractive et performante à la voiture ;
- le renforcement des espaces à proximité des gares et des haltes à travers la mise en qualité des accès, des abords et du stationnement
- l'amélioration de la connexion des gares et haltes le long des axes Paimpol – Carhaix et Lannion – Saint-Brieuc avec d'autres réseaux de transport en commun (positionnement de l'arrêt, fréquence et connexions des lignes) et le réseau routier.

Afin de contribuer à ces enjeux ferroviaires, je vous saurais gré de prendre en considération, dans l'élaboration de vos documents de planification, les éléments suivants :

➢ Liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire

Dans le prolongement de la LGV BPL et des opérations Rennes - Brest / Rennes - Quimper phases 1 et 1+, le grand projet ferroviaire de Liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire (LNOBPL) a émergé afin de contribuer par une meilleure accessibilité ferroviaire, au renforcement de l'attractivité et de la qualité de vie des territoires breton et ligérien en :

- améliorant les relations longues distances nationales et internationales,
- renforçant les coopérations et le développement équilibré des territoires et facilitant les synergies entre les villes de l'ouest,

– favorisant le développement de l'offre de transports du quotidien par un réseau adapté aux évolutions futures.

Après un débat public qui s'est déroulé entre le 4 septembre 2014 et le 3 janvier 2015, une étape complémentaire au débat public s'est déroulée entre octobre 2016 et février 2017. Les études préliminaires de ce grand projet sont sur le point d'être engagées conformément à la décision ministérielle signée le 21 février 2020.

Les solutions envisagées pour réduire les temps de parcours et permettre d'accroître le nombre de circulations de trains se concentrent sur les deux axes Nantes - Rennes - Bretagne Sud et Rennes – Brest.

Toutes les informations sont disponibles sur le site www.lnobpl.fr.

➢ Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national. Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

➢ Passages à niveau (PN)

SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des PN pour permettre leur suppression, voire leur aménagement.

Lors de tout projet d'aménagement aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (pas de construction, implantation de panneaux publicitaires, …).
Toute commune intégrant le périmètre du SCoT du Pays de Guingamp devra respecter la procédure actuelle en sollicitant SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets ferroviaires ou urbains à proximité des voies ferrées.
A ce titre, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un document sur la sécurité à proximité d'une voie ferrée.

➢ Rejet des eaux pluviales

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, les collectivités devront veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, les collectivités mettront en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

➢ Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires

De manière générale, vigiler sur les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers (OAP) qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

➢ Maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants : aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats, une végétation limitée sur les bandes de proximité et une végétation éparse de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-dessous).

Ce sont ces objectifs que SNCF ambitionne par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui vont être mis en œuvre dans les années à venir. Les documents d'urbanisme (PLUi et PLU notamment) devront nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation à terme, tout en préservant les intérêts environnementaux.

La délimitation d'espaces boisés classés ou de haies protégées sur les emprises ferroviaires contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires.

La présence d'espaces boisés classés ou de haies protégées sur les parcelles riveraines des emprises ferroviaires peut également s'avérer contraignante pour les riverains à qui il pourra être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises).

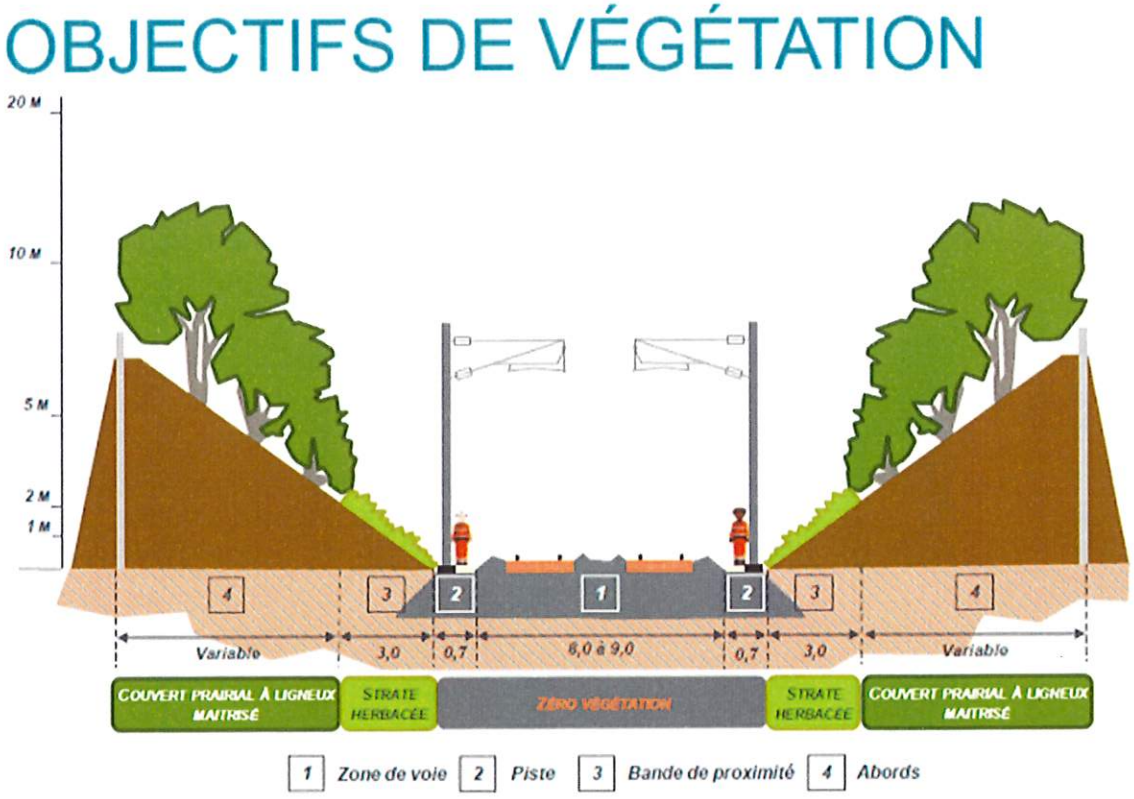

➢ Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi

– Les plans de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

– Les règlements :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention « *sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire* ».

Ma collaboratrice Elisabeth GUILBOT se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Loïc COCHEREL
Responsable du Pôle Prospective, Emergence et Maîtrise d'Ouvrage

PAYS de SAINT-BRIEUC

www.pays-de-saintbrieuc.org

Saint Brieuc, le 20 FEV. 2020

Monsieur le Président du PETR
du Pays de Guingamp
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Références : *ST 2020.051*
Affaire suivie par : *Sophie TREPS*
Objet : *Avis sur le SCOT du pays de Guingamp*
Pièces jointes : *Délibération du 14 février 2020*

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 6 janvier 2020, vous m'avez transmis le projet de SCOT du Pays de Guingamp arrêté par délibération du comité syndical le 13 décembre 2019.

Je vous informe que ce dossier a été examiné par le Groupe de Suivi « Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial » du SCOT du Pays de Saint-Brieuc le 3 février 2020 et soumis à l'avis du comité syndical le 14 février dernier.

Vous trouverez ci-joint, pour notification, la délibération correspondante.

Je tenais à vous préciser que nous avons apprécié la qualité du travail fourni à l'échelle de votre territoire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire si nécessaire.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Joseph LE VEE.

Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc ~ Centre Inter Administratif ~ Bâtiment B - 2e étage ~ 5 rue du 71e régiment d'infanterie ~ CS 40532
22035 SAINT-BRIEUC Cedex 1 ~ Téléphone : 02 96 58 08 08 ~ Fax : 02 96 58 62 30 ~ E.mail : contact@pays-de-saintbrieuc.org

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL - Séance du 14 février 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze février à dix heures, le Comité Syndical du Pays de Saint Brieuc, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 4 février 2020 et sous la présidence de Joseph LE VEE, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.
La secrétaire de séance est Mme Armelle BOTHOREL.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
DESDOIGTS Jacky	Titulaire	Présent
CROCHET Alain	Titulaire	Présent
BIDAULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
MOUNIER Jean-Marie	Titulaire	Présent
COSSON Mickaël	Titulaire	Absent excusé
BOTHOREL Armelle	Titulaire	Présente
MESGOUEZ Delphine	Titulaire	Absente excusée
BEUZIT Bruno	Titulaire	Absent excusé
URVOY Christian	Titulaire	Présent
RAOULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Absent excusé
LE GUEN Yves	Titulaire	Présent
RANNO Christian	Titulaire	Présent
HAMON Jean-Paul	Titulaire	Présent – à partir de 11H30
LE VEE Joseph	Titulaire	Présent
GUIGNARD Thibaut	Titulaire	Absent excusé
GRONDIN Sylvie	Suppléante	Absente excusée
BLANCHARD Claude	Suppléant	Absent
HINAULT Michel	Suppléant	Absent
CLAESSENS Blandine	Suppléante	Absente excusée
SERANDOUR Marcel	Suppléant	Absent excusé
LE MAITRE Christian	Suppléant	Absent
GUILLOU-COROUGE Françoise	Suppléant	Absente
RAULT André	Suppléant	Présent

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
CAURET Loïc	Titulaire	Présent – à partir de 11H30
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
BRIENS Jean-Pierre	Titulaire	Présent
BARON Daniel	Titulaire	Présent
LEBAS Jean-Yves	Titulaire	Absent excusé
GUERVILLY Christiane	Titulaire	Absent excusé
OMNES Jean-Pierre	Titulaire	Présent
MICHELET Denis	Titulaire	Présent
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
MORAND Olivier	Titulaire	Absent excusé
COUËLLAN Jean-Luc	Titulaire	Présent
DAULT Francis	Titulaire	Présent
PAULET Daniel	Titulaire	Présent
HOUZE Julien	Titulaire	Présent
CARLO Jean-Pierre	Titulaire	Présent
CLERET M-Christine	Suppléante	Absente excusée
CHAPERON Gilles	Suppléant	Absent excusé
BEAUVY Nathalie	Suppléante	Présente
DERON Loïc	Suppléant	Présent
LEMOINE Yves	Suppléant	Présent
NABUCET Daniel	Suppléant	
OREAL Sylvain	Suppléant	
YON Didier	Suppléant	Présent

Délibération n° 02-2020/04
Objet : Avis sur le projet de SCOT arrêté par le PETR du Pays de Guingamp

Le PETR du pays de Guingamp a arrêté le projet de SCOT de son territoire le 13 décembre 2019. Il a été transmis au Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc le 6 janvier 2020, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) au projet.

Il vous est proposé de suivre les conclusions du groupe de suivi des Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial qui s'est réuni le 3 février 2020 afin d'examiner le dossier et préparer l'avis soumis au Comité Syndical. Les observations du groupe de suivi seront notifiées au Président du Pays de Guingamp par le Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée (article L 132-8 du Code de l'Urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération le 27 février 2015.

Considérant l'avis du groupe de suivi Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial,

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Christian URVOY, 1er Vice-président du Pays de Saint-Brieuc,
Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical :

Membres présents : 25	**Procurations : 0**	**Votants : 25**
Voix Pour : 25	**Voix Contre : 0**	**Abstention : 0**

ARTICLE 1 : décident de suivre les conclusions du groupe de suivi des Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial. Les observations suivantes seront notifiées au Président du Pays de Guingamp par le Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée (Article L132-8 du Code de l'Urbanisme) :

- Les orientations relatives à l'armature urbaine du territoire du Pays de Guingamp, à la production de logements, aux formes urbaines et à la moindre consommation de foncier tendant au « zéro artificialisation » en 2040 n'appellent pas d'observations particulières.
- Concernant la protection de la ressource en eau, la rédaction du paragraphe relatif aux zones humides peut prêter à confusion notamment pour les communes concernées par le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc en particulier sa règle n°4.
- La méthode d'identification du réseau écologique est comparable à celle développée sur le Pays de Saint-Brieuc. Les enjeux de continuité écologique entre les 2 territoires semblent être pris en compte (massif de Quintin et territoire rétro-littoral du Goëlo).
- Les orientations relatives à l'encadrement de l'implantation et de l'extension des activités commerciales sont similaires à celles du SCOT du Pays de Saint-Brieuc en vigueur.
- La différence en matière de maitrise de la consommation d'espace par les activités économiques est sensible sur les 2 territoires et ne doit pas amener à pénaliser le territoire du Pays de St-Brieuc.

Le groupe de suivi a émis le souhait qu'une rencontre soit organisée prochainement entre les élus du Pays de Guingamp et du Pays de Saint-Brieuc, considérant les problématiques et enjeux communs, ainsi que la continuité territoriale entre territoires voisins.

ARTICLE 2 : autorisent le Président à notifier cette délibération à Monsieur le Président du PETR du Pays de Guingamp en charge du Schéma de Cohérence Territoriale.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Président Joseph LE VEE

Acte rendu exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 FEV. 2020
Et de la publication, le 19 FEV. 2020
Joseph LE VEE, Président

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Dossier suivi par : Emilie Leveau
Mail : e.leveau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

N/Réf : EL/CB

Objet : SCOT Pays de Guingamp (22)

Monsieur le Président
PETR du Pays de Guingamp

1 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Nantes, le 26 février 2020.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 décembre dernier, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de SCOT du Pays de Guingamp, arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2019.

Pour mémoire, les communes composant le PETR du Pays de Guingamp se situent pour beaucoup d'entre elles dans le périmètre des aires de production de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Coco de Paimpol », des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » et « Pommeau de Bretagne ». Elles sont par ailleurs toutes situées dans le périmètre des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Bretagne ». Vous trouverez ci-joint la liste des communes concernées ainsi que les exploitations qui y sont présentes.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Il est bien mentionné dans l'élaboration de ce SCOT l'importance de limiter considérablement la consommation des espaces agricoles (réduction de 65% envisagée pour les vingt ans à venir par rapport aux dix dernières années) avec, comme indiqué dans le diagnostic, la volonté d'utiliser en priorité les secteurs mutables et densifiables dans les enveloppes urbaines.
Il s'agit en l'occurrence d'envisager une refonte complète du modèle d'aménagement avec une organisation différenciée entre les secteurs de Guingamp Paimpol et Leff Armor. Cet effort de réduction de consommation de l'espace est extrêmement important pour l'avenir de l'agriculture, très présente sur le territoire, et la continuité des exploitations.

En effet la majeure partie de votre territoire est rurale et agricole, il est donc important de regarder aussi les enjeux économiques induits par cette activité.

Il est à noter plus particulièrement, comme indiqué dans le tableau joint, la présence de très nombreuses exploitations en production AOP « Coco de Paimpol ». Ces exploitations doivent être protégées, maintenues et pouvoir se développer.

INAO - Délégation Territoriale Ouest
SITE DE NANTES
1 RUE STANISLAS BAUDRY
44000 NANTES
Mail : INAO-NANTES@inao.gouv.fr
Internet : www.inao.gouv.fr

Le regard porté par l'INAO sur les documents d'urbanisme se fait tant au niveau du zonage que des conditions de production des appellations, contraintes par des cahiers des charges stricts validés par les pouvoirs publics.

Le projet mis en œuvre ne doit pas porter atteinte à ces conditions de production comme la nécessité de passage des engins agricoles notamment.

Enfin, maintenir du foncier agricole en particulier dans le périmètre des AOC/AOP bénéficie à l'agriculture mais aussi à la qualité de l'environnement permettant d'autres activités économiques comme le tourisme, à travers le maintien d'un patrimoine paysager.

Sur cette base, après analyse et vérification des documents, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale

Laurence GUILLARD

INAO - Délégation Territoriale Ouest
SITE DE NANTES
1 RUE STANISLAS BAUDRY
44000 NANTES
Mail : INAO-NANTES@inao.gouv.fr
Internet : www.inao.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

LEFF ARMOR COMMUNAUTE
Moulin de Blanchardeau - route de Blanchardeau
22290 LANVOLLON

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER 2020

Séance du 25 février de l'an 2020, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le 19 février 2020, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Philippe Le Goux, Président. La séance est ouverte à 18h36.

Personnes présentes:
M. BIENVENU Yves, M. BOISSIERE Olivier, Mme COLLIN Noëlle, M. COMPAIN Xavier, M. CONNAN Bernard, Mme CORSON Laurence, M. DELSOL Philippe, Mme DELUGIN Chantal, Mme DESCAMPS Roselyne, M. DORNEMIN Jean-Luc, M. FOLLET Denis, M. GEFFROY Jean-Michel, Mme GEFFROY Sandrine, M. GOURDAIN Michel, M. GUILLAUME André, M. GUILLERM Yves, M. GUILLOUX René, M. HEUZE Joël, Mme JOUAN Anne-Marie, M. JOURDEN Jean (18h40), M. JOURDEN Jean-Yves, M. LANCIEN Michel, M. LE BIHAN Gilbert, M. LE CALVEZ Marcelin, M. LE COQU Yves-Jean (18h40), Mme LE GARFF-TRUHAUD Francette, M. LE GOUX Jean-Pierre, M. LE GOUX Philippe, Mme LE SAINT Florence, M. LE VAILLANT Jean-Paul, M. LE VERRE Jean-Baptiste (19h27), Mme L'HOSTELLIER Stéphanie, M. LOPIN Patrick, M. MANAC'H Denis, M. MARTIN Jean-Pierre, M. MORVAN François, M. NICOLAZIC Arsène, M. POMMERET Jean-Yves, Mme RONDOT Marie-Ange, Mme ROUTIER Gaëlle, Mme TANGUY Béatrice, Mme VERITE Chantal .

Pouvoirs :
Mme QUILIN Joëlle à M. COMPAIN Xavier, M. MORIN Didier à Mme LE GARFF-TRUHAUD Francette.

Suppléants :
M. GAUTIER Philippe suppléant de M. HERVIOU Alain.

Absents excusés :
Mme LANCASTER Christine.

Absents :
M. BRIAND Jean-François. M. GUEGAN Jean-Luc. M. KERRIEN Yvonnick. M. ROUAULT Hervé.

Mme L'Hostellier Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

En exercice: 50 **Présents:** 43 **dont suppléants :** 1 **Votants:** 45 **dont pouvoirs :** 2

2020-49 : Aménagement et projet territorial : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification supra communal, qui a vocation à assurer la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement entre les différents territoires sur son périmètre d'application.

A l'échelle du Pays de Guingamp, le SCoT s'applique donc sur les territoires de Leff Armor communauté, Guingamp Paimpol agglomération et l'Île de Bréhat.

Les documents de rang inférieur comme les PLUi(H) du Pays de Guingamp ont un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Le SCOT du Pays de Guingamp a été prescrit en 2015, et arrêté le 13 décembre 2019.

Le SCoT est composé par :
- Un rapport de présentation, qui établit un diagnostic du territoire, analyse la consommation d'espace passée, et explique les choix retenus dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui fixe les grands objectifs d'aménagement du territoire
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui détermine de manière chiffrée les objectifs d'organisation de l'espace. C'est avec ce document que les PLUi doivent être compatibles.

Le DOO du SCoT du Pays de Guingamp est structuré en trois grandes parties :
- Une première partie axée sur l'Environnement, visant à affirmer la priorité du projet et la « préservation des richesses naturelles du territoire en vue d'un développement harmonieux et réellement durable »
- Une deuxième partie axée sur l'Aménagement, posant le modèle d'aménagement du SCoT qui considère le renouvellement urbain comme la ressource prioritaire pour l'urbanisation que ce soit pour l'habitat, le développement économique, les équipements ou le commerce
- Une troisième partie « comptes fonciers », précisant les objectifs de réduction de la consommation d'espace pour les vingt ans à venir dans le cadre d'une trajectoire « zéro artificialisation nette » à compter de 2041.

Leff Armor communauté est invitée à formuler un avis sur le projet de SCOT arrêté.
A la fin de cette période la consultation des personnes publiques associées, le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté sera soumis à enquête publique à l'issue de laquelle il pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête avant son approbation en 2021.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par 39 voix pour et 6 abstentions,

DECIDE de formuler un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays de Guingamp, considérant que les enjeux et les orientations sont partagés, et d'assortir cet avis favorable de la note d'observation ci-annexée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Président,
Philippe Le Goux

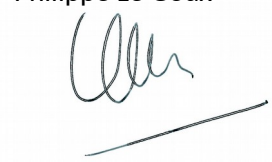

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

LEFF ARMOR COMMUNAUTE

AVIS SUR LE SCoT DU PAYS DE GUINGAMP

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

Table des matières

Introduction3

1. Paramètres retenus pour le besoin en logement4

1.1 Ambitions démographiques4

1.2 Liens entre démographie, structure de la population et besoin en logements5

1.3 Objectifs de mobilisation de logements vacants5

2. Paramètres retenus pour la production de logements6

2.1 Densités imposées6

2.2 Objectifs de production en renouvellement7

3. Paramètres retenus pour la consommation d'espace8

3.1 Mode d'Occupation des Sols8

3.2 Méthodologie des comptes fonciers par poste9

4. Dispositions liées au commerce10

5. Dispositions liées au littoral11

6. Autres erreurs matérielles constatées12

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

Introduction

Le projet politique établi par le PADD du SCoT du Pays de Guingamp a pour ambition première de répondre au défi de l'attractivité du Pays de Guingamp, dans un contexte d'affaiblissement de la dynamique démographique.

Le document d'orientation et d'objectifs entend répondre à cet objectif à travers trois axes :

- Préserver l'environnement, les paysages et les ressources naturelles, condition indispensable au développement
- Améliorer l'attractivité du territoire par le confortement des piliers du paysage économique, de l'armature urbaine et l'optimisation des espaces urbanisés
- Réduire le rythme de consommation d'espace

De manière générale, le DOO du SCoT est particulièrement précis et prescriptif. Le niveau de précision tend de fait à questionner la notion de compatibilité : plus qu'une obligation de résultat, pour répondre aux grands enjeux d'aménagement du territoire, le DOO tend à imposer aux PLU(i,H) une obligation de moyens.

Cette grande précision dans les prescriptions, alors que le SCoT n'a pas réalisé un diagnostic de terrain aussi précis que ce que peuvent être les diagnostics des documents de rang inférieur, mériterait d'être amendée par les paramètres chiffrés issus des diagnostics des PLUi(H) réalisés sur le territoire. En effet, à l'heure où Leff Armor communauté finalise la validation de son PLUiH, il n'est pas dans l'intérêt général que le PLUiH se retrouve de facto en situation d'incompatibilité avec le SCoT peu de temps après son approbation. Il est plutôt dans l'intérêt de chaque document de planification d'avancer, progressivement, vers des modes de gestions de l'espace plus vertueux.

Concernant le niveau de précision utilisé par le SCoT, il doit aussi être souligné que le niveau de détail utilisé dans le diagnostic et dans les justifications est très variable, selon l'orientation qu'il veut donner : le SCoT utilise tantôt des chiffres détaillés à l'échelle des EPCI, tantôt des chiffres globalisants à l'échelle du Pays sur certaines thématiques choisies, ce qui conduit à masquer des disparités pourtant réelles : c'est le cas sur le solde migratoire, la densité moyenne des extensions, la taille des ménages, le vieillissement de la population, le nombre de logements occupé par des personnes âgées… Ignorant les différences territoriales, le SCoT en tire des conclusions globales qu'il semble appliquer indifféremment à l'ensemble des territoires du Pays, ce qui risque de conduire à formuler des réponses inadaptées aux territoires. Il est pourtant clair, notamment sur les thématiques liées à l'évolution et la structure de la population, que les différences entre nos deux EPCI sont majeures, et que les conclusions globalisantes ne vont pas dans le sens d'orientations adaptées aux réelles problématiques des territoires.

Puisque les orientations du DOO sont souvent différenciées pour Leff Armor communauté et pour Guingamp Paimpol agglomération, il serait plus clair et compréhensible que pour chaque disposition du DOO différenciée, on ait une justification différenciée qui s'appuie sur un diagnostic à l'échelle des EPCI : il n'est pas possible de justifier une disposition appliquée à un territoire en utilisant un chiffre diagnostique correspondant à un autre périmètre.

Trois thématiques principales doivent faire l'objet de remarques, demandes ou observations :

1 Les paramètres retenus par le SCoT concernant le besoin en logement
2 Les paramètres retenus par le SCoT concernant les modalités de production de logements
3 Les paramètres retenus par le SCoT concernant les comptes fonciers

D'autres thématiques (commerce, littoral) annexes font aussi l'objet d'observations.

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

1. Paramètres retenus pour le besoin en logement

1.1 Ambitions démographiques

Le SCoT établit un objectif de production de logements différencié par collectivités : 333 logements par an sur Guingamp-Paimpol agglomération, 185 logements par an sur Leff Armor communauté, et 2 logements par an sur l'Île de Bréhat. Ces objectifs ont été basés sur une hypothèse de croissance démographique de + 0,39 % par an à l'échelle du Pays de Guingamp, hypothèse ainsi ventilée entre les deux EPCI :

- Une croissance démographique annuelle de + 0,60 % pour Leff Armor communauté, soit une croissance limitée à la croissance constatée entre 2011 et 2016
- Une croissance démographique annuelle de + 0,30 % pour Guingamp Paimpol Agglomération, soit une croissance de + 0,6 points par rapport à la croissance constatée entre 2011 et 2016

Le SCoT a ainsi l'ambition d'un « *rééquilibrage démographique* » avec l'objectif de « *rétablir un certain équilibre entre les dynamiques observées dans le passé entre GPA et LAC* ». Ces ambitions doivent faire l'objet des observations suivantes :

1 – L'objectif global à l'échelle du SCoT est ambitieux et se base sur la période la plus favorable (1999-2015) ; ce chiffre sur le temps long masque les dynamiques actuelles à l'échelle du Pays qui vont dans le sens d'un affaissement de la croissance : de + 0,62 % annuels sur 2006-2011 à – 0,02 % annuels sur 2011-2016.

2 – Cet affaissement s'explique par les dynamiques des deux EPCI : le SCoT constate que le dynamisme démographique est déséquilibré entre les deux EPCI, mais ni dans les justifications, ni dans le diagnostic, les taux de croissance actuels des EPCI ne sont explicités. Pour autant, le diagnostic croit voire que « *la tendance est à la diminution récente des écarts entre les dynamiques de croissance des deux intercommunalités* ». Cette conclusion interpelle car derrière une diminution des écarts mathématique (liée à la croissance très importante de LAC entre 2006 et 2011, nécessairement plus faible entre 2011 et 2016), l'enjeu est plutôt un décrochage des dynamiques des deux territoires, entre la décroissance de GPA et la persistance d'une croissance périurbaine de LAC :

- Leff Armor communauté a connu une croissance annuelle de 1,4 % entre 2006 et 2011, puis de 0,6 % entre 2011 et 2016
- Guingamp Paimpol agglomération a connu une croissance annuelle de + 0,3 % entre 2006 et 2011 puis de – 0,2 % par an de 2011 à 2016

3 – Le diagnostic constate à juste titre que la croissance du territoire est portée par l'excédent migratoire et non le solde naturel, négatif depuis 1968 : « *la population n'augmente que lorsque de nouveaux habitants viennent s'installer* ». Il aurait donc été intéressant de savoir d'où viennent ces nouveaux arrivants, et où ils vont, puisque ces mouvements sont bien ceux que le SCoT entend développer. Sans cette analyse des mouvements résidentiels, le SCoT passe totalement sous silence les mécanismes de la croissance démographique du Pays de Guingamp :

- D'une part, la croissance du Pays de Guingamp est portée par les communes situées à l'Est du Pays
- D'autre part, la croissance forte de l'Est du Pays de Guingamp est liée à sa position de couronne périurbaine pour l'agglomération briochine.
  Ignorer la nature réelle des migrations résidentielles conduit le SCoT, à travers son objectif de « *rétablir un certain équilibre entre les dynamiques observées dans le passé entre GPA et LAC* », non pas à gérer l'enjeu de cette périurbanisation, mais plutôt à continuer à capter ces mouvements de périurbanisations et les ventiler vers d'autres territoires plus éloignés encore de l'agglomération de Saint-Brieuc, alors même que le SCoT entend lutter contre les déplacements contraints.

4 – L'ambition politique d'inverser fortement les tendances récentes sur GPA ne saurait être remise en cause, tout comme ne peut l'être l'ambition politique des élus de Leff Armor communauté, qui ont affirmé dans leur PLUiH leur volonté de continuer le développement démographique du territoire. Le PLUiH projette en effet sur la période 2020-2030 une ambition correspondant à une croissance annuelle de 0,9 %.

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

1.2 Liens entre démographie, structure de la population et besoin e

Le diagnostic du SCoT ne détaille ses chiffres à l'échelle des EPCI seulement sur certaines thématiques choisies, ce qui conduit parfois à masquer les disparités territoriales. Le SCoT conclut par exemple vieillissement du territoire, alors qu'une analyse plus en détail montrerait que Leff Armor communauté possède le plus faible indice de vieillissement du département, la plus forte proportion de la population âgée de moins de 20 ans du département, et la plus forte augmentation de ce taux entre 2011 et 2016. Si la part des personnes âgées augmente aussi sur Leff Armor (+0,7 % par an entre 2011 et 2016), cette augmentation doit être nuancée par le fait qu'elle concerne une part de population nettement plus faible que sur GPA.

Cette négation se traduit en conséquence par des dispositions inadaptées : alors que le DOO entend « *produire une typologie de logements adaptée aux besoins du territoire* », l'analyse globalisante sur la structure de la population va à l'encontre de cet objectif. Le Plan Départemental de l'Habitat 2018 des Côtes d'Armor propose pourtant une analyse diagnostique différenciée des EPCI :

Leff Armor est un EPCI dit « familial », avec un taux important de familles (notamment avec enfants) et de propriétaires occupants et une sous-représentation des logements sociaux sont clairement sous-représentés par rapport à la moyenne départementale.
Guingamp Paimpol est un EPCI dit « à dominante rurale et en difficulté », avec une forte pauvreté et précarité du bâti, un taux de vacance sont bien au-delà de la moyenne départemental, beaucoup de ménages d'une seule personne et peu de familles avec enfants.

Il y a lieu de ne pas masquer ces différences diagnostiques pour proposer des réponses adaptées aux territoires. La typologie de logement répondant aux besoins est nécessairement différente entre un territoire familial et un territoire plutôt marqué par de petits ménages.

1.3 Objectifs de mobilisation de logements vacants

Le document « *justification des choix* » n'explique pas de quelle manière les objectifs de résorption de la vacance ont été intégrés au calcul du besoin en logements pour chaque EPCI. Le diagnostic du SCoT établit que si la vacance est plus faible sur Leff Armor communauté que sur Guingamp-Paimpol agglomération, la vacance a augmenté plus rapidement sur LAC que sur GPA.

Le diagnostic du PLUiH explique cette augmentation en constatant notamment que la vacance présente sur le territoire de Leff Armor communauté est fortement impactée par des anomalies statistiques : par exemple, sur Pommerit-le-Vicomte, on a 13,1% de vacance, soit le plus haut taux du territoire. Or, l'analyse des poches de vacances montre que sur les 124 logements vacants identifiés par l'INSEE, 66 correspondent à la rue Hent Don, et donc à l'Ephad de l'If actuellement en reconstruction. Ces chambres d'Ephad en travaux ne sont d'une part pas à considérer comme des logements susceptibles d'accueillir les nouveaux ménages arrivant sur le territoire, et, surtout, dès la fin des travaux fin 2020, ces 66 logements vacants n'existeront plus : le nombre de logements vacants tombera donc à 124-66 = 58 sans effort, et le taux de vacance de Pommerit-le-Vicomte retombera donc à sa valeur véritable, 58*13,1/124 = 6,1%. Le même phénomène tire artificiellement vers le haut les taux de vacance sur Châtelaudren-Plouagat (57 logements vacants correspondant à l'ancien Ehpad Foyer Guy Marros), sur Lanvollon (sur 255 logements vacants, 154 sont situés rue Saint-Yves et correspondent à l'ancien foyer logement en attente de destruction suite à la construction du nouvel Ehpad)…

De manière générale le territoire de Leff Armor communauté ne comporte pas suffisamment de logements vacants pouvant être réinvestis : les centres-bourgs des communes rurales ne sont pas concernés par la vacance (Cohiniac 3,6 %, Le Faouët 5 %, Bringolo 4%...) sauf une exception identifiée et sur laquelle Leff Armor mène déjà des actions en termes d'habitat (Saint-Fiacre).

Leff Armor communauté demande donc :

- **Que l'objectif de résorption de la vacance soit explicité à l'échelle des EPCI et différencié compte tenu du faible réservoir de logements vacants sur Leff Armor**
- **Que les enjeux en termes d'habitat (vieillissement etc …) et de typologie de logement répondant au besoin soit explicitée à l'échelle des EPCI et que le calcul du besoin en logement intègre ces différences**

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

2. Paramètres retenus pour la production de logem

2.1 Densités imposées

Le SCoT constate que la densité moyenne des opérations d'habitat en extension urbaine était de 6 logements à l'hectare à l'échelle du Pays, et entend imposer à l'avenir une densité minimale de 20 logements à l'hectare sur Guingamp-Paimpol agglomération, 18 logements à l'hectare sur Leff Armor communauté, et 15 logements à l'hectare sur l'île de Bréhat.

Imposer une densité moyenne à l'échelle de l'EPCI interpelle : s'il paraît normal que le SCoT définisse ses comptes fonciers par secteur géographique, conformément au code de l'urbanisme, comment imposer un objectif de densités différenciés en fonction de découpages administratifs ?

Le Code de l'Urbanisme (L141-7) prévoit que le document d'orientation et d'objectif peut imposer des densités dans des secteurs qu'il délimite « *en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles* » ; à quel moment ces paramètres ont-ils été étudiés par le SCoT à l'échelle des EPCI du territoire ?

Ces paramètres ne semblent pas pouvoir s'analyser sérieusement à l'échelle des EPCI. En revanche, ils sont corrélés au niveau d'équipement des communes et donc à l'armature urbaine : il serait donc plus judicieux d'imposer des objectifs de densités minimales en fonction du niveau des communes dans l'armature urbaine. Ainsi, les communes rurales de Leff Armor communauté et de Guingamp Paimpol agglomération participeraient au même niveau d'effort, tout comme les pôles relais et structurants de chaque EPCI : on serait pleinement dans la cohérence des documents de planification. Un chiffre exprimé à l'échelle d'un EPCI dépend plus des conséquences statistiques du découpage administratif de cet EPCI (présence ou non d'un pôle urbain, proportion de communes rurales…) que du niveau d'effort pour atteindre un objectif.

Les objectifs de densité ont été définis, dans le PLUiH de Leff Armor communauté, avant tout en fonction de l'armature urbaine : les pôles du PLUiH (correspondant aux pôles relais et structurants du SCoT) ont une densité minimale de 18 logements à l'hectare, tandis que les communes rurales se voient imposer des densités allant de 12 à 16 logements à l'hectare selon leur niveau d'équipement.

Ces objectifs de densités, conformes aux demandes de la Chambre d'Agriculture, représentent un pas en avant important et correspondent à une évolution vertueuse de la production résidentielle. Pour autant, sur un territoire essentiellement rural, la moyenne globale est fortement impactée par le nombre de communes rurales et l'absence de pôle pouvant tirer cette moyenne vers le haut, aussi la densité moyenne à l'échelle de l'EPCI résultant de ces objectifs est de 15,7 logements à l'hectare, chiffre qui ne traduit aucunement le changement de paradigme important à l'œuvre et qui montre bien que l'analyse de la densité moyenne de la production différenciée à l'échelle de territoires administratifs n'a pas beaucoup de sens.

Aussi, compte tenu des travaux finalisés du PLUiH, Leff Armor communauté demande :

- **Soit à exprimer les objectifs de densité en fonction de l'armature urbaine, en demandant des minimas de 12 logements à l'hectare pour les communes rurales et de 18 pour les pôles relais et structurants**
- **Soit à passer l'objectif de densité à 16 logements à l'hectare sur Leff Armor communauté**
- **Soit à préciser que ces objectifs s'intègrent dans un principe de progressivité à l'horizon 2040, pour permettre aux PLUiH 2020-2030 puis 2030-2040 d'aller progressivement vers cet objectif : de 6 logements à l'hectare, Leff Armor passe aujourd'hui à 15,7 et pourra passer à 18 lors d'un futur PLUiH.**

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

2.2 Objectifs de production en renouvellement

Le SCoT demande au PLUiH de Leff Armor communauté de prévoir au minimum 45 % de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine sur la période 2021-2031, puis 75 % sur la période 2031-2041.

L'expression de cet objectif en pourcentage doit être mise en perspective avec l'objectif de production de logements : la capacité d'accueil des enveloppes urbaines est une grandeur limitée, qui représente un pourcentage de la production plus ou moins important en fonction des choix retenus pour la production de logement. Les ambitions de croissance démographique du PLUiH étant différents des ambitions du SCoT, le besoin en logements diffère. Avec un potentiel en renouvellement limité, plus ce besoin de logements est important, plus la part de logements réalisable en renouvellement est proportionnellement faible.

Par ailleurs, le SCoT a déterminé ce pourcentage « *en fonction des études de potentiels de densification et de mutation des espaces* ». Ces études n'apparaissent pas dans le diagnostic et le pourcentage n'est pas justifié dans le document « *justification des choix* ». Le PLUiH de Leff Armor communauté a pour sa part estimé, après une analyse de terrain fine, à la parcelle, que 35 % des logements prévus dans le cadre du PLUiH pouvaient être produits en renouvellement urbain.

De plus, considérant la vacance faible sur le territoire, et d'un territoire globalement jeune, il ne peut être envisagé que, d'ici 2031, un grand nombre de logements se libèrent dans les enveloppes urbaines. Compte tenu du caractère rural des communes de Leff Armor communauté, il n'est pas réaliste d'imaginer non plus une densification excessive des centre-bourgs. Aussi, l'objectif de produire 75 % des logements dans l'enveloppe urbaine entre 2031 et 2041 semble à première vue beaucoup trop ambitieux. En 2031, les enveloppes urbaines des communes rurales de Leff Armor communauté n'auront pas dégagé de friches industrielles ou ferroviaires, et seront toujours habitées pour une grande partie par une population familiale. Il y a donc lieu d'être prudent sur ce chiffre à long terme, qui n'est pas expliqué dans le document « *justification des choix* ». Une justification de cet objectif et une démonstration de son réalisme serait la bienvenue.

A fortiori, l'analyse des *dents creuses* réalisée dans le PLUiH se base sur les probabilités de construction des dents creuses sur la durée du document : les dents creuses comblées sur la temporalité du PLUiH 2020-2030 ne seront plus à combler dans un futur PLUiH ; auquel cas il est clair que le potentiel de renouvellement en dent creuse ne peut que s'amenuiser, tandis que les autres hypothèses de renouvellement urbain (déconstruction / reconstruction, sortie de vacance…) ne sauraient être considérées comme un potentiel majeur compte tenu de la structure de la population ou du taux faible de vacance.

Leff Armor communauté demande donc :

- **que l'objectif de production en renouvellement inscrit au DOO soit ramené à 35 % pour la décennie 2021-2031, conformément à l'analyse de terrain.**
- **Que l'objectif ambitieux de production sur la décennie 2031-2041 soit justifié afin de démontrer la capacité des territoires, y compris ruraux, à atteindre leurs objectifs démographiques dans ce cadre de réduction de la consommation foncière.**

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

3. Paramètres retenus pour la consommation d'esp

3.1 Mode d'Occupation des Sols

L'analyse de l'occupation des sols entre 2008 et 2018 donne une vision particulièrement précise et intéressante de la consommation d'espace passée, et sera un outil de suivi particulièrement riche dans les décennies à venir ; la qualité de cette méthode et de ce travail doit être soulignée.

Deux points pour autant doivent faire l'objet d'observations :

1 – les comptes fonciers sont établis pour des périodes 2021-2031 puis 2031-2041, en se basant sur la consommation 2008-2018. De fait, il a été constaté sur le fichier du MOS que nombre de terrains déjà lotis entre 2018 et 2020 voire déjà construits n'apparaissaient pas comme consommés. Par exemple, sur la seule commune de Lanvollon :

- 2 hectares du lotissement L'orée du Bois classés « terre agricole » au MOS, sont déjà lotis et construits
- 3 hectares de la zone de Kercadiou 2 classés « terre agricole », sont déjà lotis et en partie construits.
- 8 000 m² de l'emprise de LIDL au Ponlô classés comme « terre agricole » sont déjà construits.
- 9 000 m² de la zone des Fontaines indiqués comme « terre agricole » sont déjà construits.

2 – Toute les surfaces consommées entre 2018 et 2021 qui n'apparaissent pas au MOS vont venir impacter doublement négativement les comptes fonciers de chaque EPCI :

- d'une part, ces surfaces consommées sont autant de droits à construire en moins pour les postes sur lesquels les comptes fonciers sont des ratios de la production passée ;

- d'autre part, ces surfaces déjà consommées ne sauraient être considérées comme de la production future. Or, lors d'une future évaluation du SCoT, ces surfaces déjà consommées apparaîtront lors d'une actualisation du MOS, et seront donc intégrées au compte foncier 2021-2031 des EPCI

En conséquence, sur la seule commune de Lanvollon, ce sont donc près de 7 hectares déjà consommés qui n'apparaissent pas dans le MOS, et qui risquent d'impacter a posteriori le compte foncier de Leff Armor lors d'une mise à jour future du SCoT alors qu'ils n'ont pas lieu d'être comptés sur 2021-2031.

En outre, le site de la plateforme LIDL à Châtelaudren-Plouagat aura par exemple déjà été consommé lors de l'approbation du SCoT, pour autant cette consommation n'est pas incluse dans le MOS et risque donc en l'état actuel du document de ponctionner de manière rétroactive la moitié du compte foncier attribué aux extensions économiques de Leff Armor communauté.

A l'échelle de Leff Armor communauté, le chiffre de la consommation 2018-2021 s'établit à plusieurs dizaines d'hectares et vient donc totalement questionner la pertinence des comptes fonciers comme outil de suivi de la consommation foncière, puisqu'on va imputer sur une période future (2021-2031) la consommation d'une période passée (2018-2020) et donc considérer que notre consommation passée doit être déduite de nos droits futurs : les règles du SCoT apparaissent donc comme rétroactives…

Leff Armor communauté demande en conséquence :

- **Soit que l'analyse de la consommation passée soit revue « *sur les dix années précédant l'arrêt du projet de schéma* » comme le demande le Code de l'Urbanisme et donc sur une période 2011-2021**
- **Soit que le SCoT précise clairement que les surfaces consommées entre 2018 et 2021 ne sauraient impacter les comptes fonciers 2021-2031 ; cela impliquera donc lors d'une évaluation future du document que soit distinguée la consommation 2018-2021, antérieure au SCoT, de la consommation 2021-2031.**

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

3.2 Méthodologie des comptes fonciers par poste

S'il est méthodologiquement possible de définir la consommation d'espace liée à l'habitat en fonction des parametres retenus pour la production urbaine et la croissance démographique, la définition des besoins liés aux autres postes (économie notamment) ne peut faire l'objet d'une telle méthodologie. La méthode retenue se base donc soit sur la consommation passée, soit sur les projets connus des EPCI pour la décennie 2021-2031, auxquels on applique un ratio pour la décennie 2031-2041. Cette méthodologie doit faire l'objet de quelques ajustements :

Concernant le poste *Urbain mixte*, il apparaît que le SCoT attribue 0 hectare à Leff Armor communauté sur la période 2031-2041. C'est une erreur matérielle car cela ne correspond pas au principe de progressivité, qui a par exemple été appliqué à GPA, qui a un besoin de 11 hectares sur la période 2021-2031, et à qui on applique un ratio de 50% soit 5,5 hectares sur 2031-2041. Pour Leff Armor, les projets en urbain mixte représentent une consommation de 8 hectares sur 2031-2041, la réduction de 50% correspond dont à une enveloppe de 4 hectares sur 2031-2041 qu'il convient de corriger dans le tableau.

Concernant le poste *Équipements*, celui-ci est basé sur les « *projets identifiés dans les documents d'urbanisme locaux* » pour Leff Armor communauté. Or, ont été spécifiquement identifiés comme projets dans les 10 ans à venir 3,5 hectares seulement, ce qui est très faible comparé aux 21 hectares identifiés par le MOS sur la décennie précédente. En conséquence, un besoin en équipements pourrait émerger dans les années à venir pour accompagner la croissance du territoire, besoin qui devra être intégré à un PLUiH 2030-2040. Or, le ratio de 50% étant exprimé sur l'enveloppe 2021-2031, en résulte des possibilités d'équipements très limitées à partir de 2031. Il serait donc souhaitable de retenir pour la décennie 2031-2041 une enveloppe pour les équipements d'environ 5 hectares, correspondant à deux divisions successives de 50% de la consommation 2008-2018.

Concernant le poste *Infrastructures*, le SCoT attribue 4 hectares à Leff Armor sur 2021-2031 puis 2 sur la décennie 2031-2041, selon la méthode des ratios. Or, le DOO du SCoT demande à ce que opérations d'aménagement routier liés à l'apaisement des centre-bourgs « *devront pouvoir être réalisées* », et cite à ce titre le « *contournement du bourg de Lanvollon* ». Cette opération, inscrite dans le DOO, n'est pas envisageable avant 2030, et participera donc du compte foncier infrastructure pour la décennie 2031-2041. Compte tenu du faisceau à l'étude, d'une longueur d'environ 2 kilomètres, et de l'emprise moyenne d'une RD en 2*1 voie à 15m de largeur (l'accotement étant aussi de la perte de surface agricole), cela correspond à une surface de 3 hectares environ, auxquels il faut ajouter les aménagements liés aux carrefours et aux accès. Il est donc nécessaire de prévoir environ 5 hectares pour cette opération.

Concernant le poste *Zones d'activités*, le compte foncier prévu correspond aux « *besoins projetés desquels sont déduits les potentiels en densification identifiés dans le diagnostic* ». Or, à la lecture du diagnostic, aucune étude de densification ne figure dans le document. S'agit-il ici des conclusions du MOS ? Le MOS montre bien, par exemple, qu'entre 2008 et 2018 la consommation foncière à vocation économique s'est traduite essentiellement par la constitution de réserves foncières sur GPA, contrairement à Leff Armor. Cela explique un potentiel d'accueil plus fort sur GPA et pourrait donc justifier un besoin en surfaces plus important sur LAC, qui ne dispose pas de ces réserves foncières.

Concernant enfin le poste *Habitat*, les paramètres retenus par le SCoT concernant la production de logements ayant fait l'objet de remarques dans les parties précédentes, il y a lieu d'ajuster le compte foncier pour intégrer les évolutions des paramètres chiffrés concernant la production résidentielle.

Leff Armor communauté demande donc :

- **La correction du chiffre pour le poste urbain mixte 2031-2041 avec 4 hectares**
- **L'application des ratios de 50% pour le poste équipement pour 2031-2041 (soit 5 ha et non 2)**
- **L'intégration de 5 hectares supplémentaires au poste infrastructures pour la décennie 2031-2041**
- **Une clarification sur la méthodologie d'identification des potentiels en densification évoquée**
- **Une mise à jour du calcul des surfaces destinées à l'habitat intégrant les remarques des points 1 et 2**

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

4. Dispositions liées au commerce

Suite à la fusion des communes de Châtelaudren et Plouagat le 1er janvier 2017, l'analyse du tissu urbain doit être faite à l'échelle de la commune nouvelle. De fait, la zone d'activité de la Mi-Route n'est plus considérée comme une zone périphérique mais comme appartenant à la centralité urbaine.

Il serait donc judicieux de préciser dans le SCoT que la zone de la Mi-Route n'est pas une zone périphérique, la rédaction actuelle du DOO n'étant pas explicite et pourrait laisser croire à un oubli.

Par ailleurs, le DOO interdit le changement de destination de constructions situées hors des périmètres de centralité commerciales ou de commerces périphériques à la page 34 (*Les espaces situés en dehors des périmètres de centralité commerciale ou de commerce périphérique n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations commerciales, que ce soit par création de nouveaux bâtiments ou par le changement de destination de bâtiments existants*), mais autorise l'installation d'activités économiques autres qu'agricole à la page 46 (*Les documents d'urbanisme locaux peuvent permettre les changements de destination visant l'installation d'activités économiques autres qu'agricoles si le changement de destination se situe à plus de 200 m d'une installation classée ou plus largement d'un bâtiment d'élevage en activité ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 2 ans, et si les activités autorisées ne portent pas atteinte à la préservation des exploitations agricoles et forestières et ne génèrent pas un trafic de véhicules inadapté en secteur rural*.)

Sur Leff Armor communauté, il est apparu au cours de l'élaboration du PLUiH un certain nombre de cas de volonté de réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles, parfois dans une vocation commerciale : par exemple, une micro-brasserie artisanale qui entend disposer d'un espace de vente … Si l'implantation des commerces doit toujours être fléchée prioritairement vers les centralités, interdire globalement tout changement de destination pour du commerce risque de fermer la porte à certaines opportunités ; il semble plus stratégique de demander aux PLU de réguler ces changements de destination, sans les interdire.

D'autre part, aucune nouvelle zone économique n'est prévu sur Leff Armor communauté ; les élus du territoire souhaitent néanmoins s'assurer que la zone de Coat an Doc'h à Lanrodec, dont un aménagement mixte est prévu, pourra accueillir des entreprises.

Leff Armor communauté demande :

- **De préciser que la zone de la Mi-Route est située en centralité**
- **De laisser la possibilité aux PLU(i,H) d'identifier des bâtiments susceptibles de changer de destination y compris pour de l'activité économique et commerciale dans certains cas.**
- **Clarifier le statut de la zone de Coat An Doc'h à Lanrodec afin de permettre l'accueil d'entreprises**

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

5. Dispositions liées au littoral

Le SCoT est un des outils majeurs d'application de la loi littoral : le Code de l'Urbanisme prévoit qu'il détermine les critères d'identification des villages, des agglomérations et des secteurs déjà urbanisés (SDU), et qu'il en définit la localisation.

Concernant les SDU, les critères retenus par le SCoT sont les suivants :

- Au moins 20 constructions densément groupées sans interruption dans le foncier bâti
- Présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant
- Structurée autour de voies publiques et desservies par des réseaux d'eau, d'électricité et de collecte des déchets.

Le SCoT a donc retranscris les critères évoqués dans le code de l'urbanisme, à l'exception du critère « *présence d'équipements ou de lieux collectifs* ».

Une correction doit être apportée au document « *justification des choix* » ; en effet, le DOO localise 5 secteurs déjà urbanisés sur la commune littorale de Plouha (Saint-Laurent, Le Dernier Sou, Le Turion / Kerraoult, Kermaria et Kérégal), alors que seulement 4 sont mentionnés dans le document « *justification des choix* » (Saint-Laurent, Le Dernier Sou, Kerraoult et Kérégal) : Kermaria semble donc avoir été oublié.

Le village de Kermaria présente l'ensemble des caractéristiques retenues par le SCoT, et répond en plus au critère « *présence d'équipements ou de lieux collectif* », il y a donc lieu de rajouter Kermaria dans la liste des SDU présente dans le document « *justification des choix* ».

Par ailleurs, le document « *justification des choix* » cite le SDU de « Kerraoult » alors que le DOO évoque le SDU de « Le Turion – Kerraoult ». Il serait judicieux que le nom du SDU de Kerraoult soit unifié afin de clarifier l'intégration des maisons du Turion.

Enfin, la commune de Plouha souhaite l'ajout du hameau du Goasmeur à la liste de SDU.

Leff Armor communauté demande en conséquence :

- **La correction du document « *justification des choix* » en rajoutant Kermaria parmi les SDU**
- **La correction du document « *justification des choix* » en renommant le SDU de Kerraoult en « Le Turion – Kerraoult »**
- **Qu'une analyse du hameau du Goasmeur soit précisée**

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le
ID : 022-200069086-20200225-2020_49-DE

6. Autres erreurs matérielles constatées

- Armature urbaine : Lanvollon apparaît comme pôle structurant dans le PADD (page 21) et comme pôle relai dans le DOO (p 32) ; il y a lieu de corriger le DOO pour que Lanvollon soit pôle structurant

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Janvier 2020

L'an deux mil vingt, le vingt neuf Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Guy CADORET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CADORET G., LE GONNIDEC G LE BLOAS JJ. , CONNAN A GUEGAN F, GUILLOU C, GUILLERME E , LE COUSTER N, LE FLOCH P, PRIDO L, HERVE JL, DIRIDOLLOU M, COATRIEUX M. LE COZ C.

ABSENTS EXCUSES:

- DRONIOU C qui avait donné procuration à LE BLOAS JJ
- BOTREL Y qui avait donné procuration à LE COUSTER N.
- LE COUSTER C qui avait donné procuration à CADORET G
- LE CAER P qui avait donné procuration à GUEGAN F
- MADIOT S qui avait donné procuration à COATRIEUX M.

ABSENT : /

Secrétaire de séance : LE COUSTER N

Date de la convocation : 22 janvier 2020

Avis sur le Projet de SCOT

2.2 Délibération n° 2020 / 1-7

A la demande du Maire, Mme Claudine GUILLOU, Conseillère Municipale, Vice-Présidente à l'agglomération fait part à l'assemblée que par délibération du 13 décembre 2019 le Comité Syndicat du Pays de Guingamp a tiré le bilan de la concertation mise en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du schéma de cohérence Territoriale et approuvé les conclusions du rapport tirant le bilan de cette concertation.

En tant que Commune membre du Pays, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de SCOT tel qu'il est présenté.

Pour extrait conforme au registre
Le Maire
Guy CADORET

COMMUNE DE BOURBRIAC Côtes d'Armor

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 10 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire
Guy CADORET

COMMUNE DE BOURBRIAC Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 022-212200679-20200212-D032020-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
DE
GRÂCES

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES
DU MERCREDI 12 FEVRIER 2020 – 20 H 00

Date de la convocation : 5 février 2020
Présidence de : Mr Yannick LE GOFF, Maire

Présents : M. LE GOFF – Maire, M. LASBLEIZ, Mme BRIENT, M. PERU, M. LACHIVER, M. CRASSIN – Adjoints au Maire, Mesdames COMMAULT, CORRE, GIRONDEAU, GUILLOU, MOURET, SABLE, SALIOU, Messieurs BOLLOCH, HERVIOU, HUBERT, LE GUEN,

Absents excusés : Monsieur Lamine NDIAYE
Absente : Madame Eliane DANIEL

Avait donné pouvoir : Monsieur NDIAYE à Monsieur LACHIVER

Secrétaire de Séance : Mme Victoria GIRONDEAU

❀❀❀❀

DELIBERATION N° 03/2020
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS DE GUINGAMP

Monsieur le Maire fait savoir que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays de Guingamp a été arrêté par son comité syndical le 13 décembre 2019.

Vu les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 4 mars 2015 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a prescrit la révision du SCOT et a fixé les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis,

Vu la délibération du 13 décembre 2019 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a arrêté le projet de SCOT,

Vu les mesures de concertation mise en œuvre,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont conduit à la finalisation d'un projet de SCOT révisé comprenant un rapport de présentation, un PADD et DOO,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont été accompagnés des mesures de concertation correspondant aux modalités fixées au moment de la prescription de la révision,

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 022-212200679-20200212-D032020-DE

Considérant que les documents portés à la connaissance des membres du conseil municipal et notamment le bilan de concertation, le projet de SCOT révisé (rapport de présentation, PADD et DOO) ainsi que la notice explicative de la synthèse portant à la fois sur le bilan de la concertation et le projet de SCOT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Pays de Guingamp qui a été transmis à chacun sur CD-Rom.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. LE GUEN) et 1 Abstention (M. HUBERT) donne un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Pays de Guingamp.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

MAIRIE DE GRACES (CÔTES D'ARMOR)

Le Maire,

Yannick LE GOFF.

République Française
Département des Côtes d'Armor
Commune de LANLOUP

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 14 FEV. 2020
ID : 022-212201099-20200210-DELIB510022020-DE

Séance du 10/02/2020

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 10 ; présents : 9.

L'an deux mil vingt, le dix février à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 06/02/2020

Présents : Yannick LE BARS, Inès GONSE, Michelle MENGUY, Jacques THORAVAL, Gwénola BINELLI, François REBOURS, Sandrine LE GUEVEL, Marie José LIBOUBAN, Guénolé LAVAL.
Absent : Philippe MENGUY.

Objet : avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les élus ont été invités à consulter le projet de SCOT sur le site internet du Pays de Guingamp.

Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de la part des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur projet de SCOT.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Yannick LE BARS

Mairie de PEDERNEC *Ti-Kêr PEDERNEG*
6, Place de la Mairie 22540 Pédernec
6, Plasenn an Ti-Kêr 22540 Pederneg

Téléphone / Pellgomz 02 96 45 22 26
Télécopie / Pelleiler : 02 96 45 35 24
Mel : mairie@pedernec.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEDERNEC

Séance du 6 février 2020

L'an deux mille vingt, le six du mois de février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Paul LE GOFF, Maire de PEDERNEC.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	19
En exercice	19
Présents	13
Procurations	0

Présents : Jean-Paul LE GOFF, Jean-Louis TANVEZ, Séverine LE BRAS, Marie-Louise MELLIN, Hervé RANNOU, Jean-Charles CLATIN, Gildas LE ROUX, Stéphane RIOU, Chantal LE BRIS, Sonia CARMARD, Claudine LE JOUAN, Marie-Christine THOMAS, Marie-Laure GODEST

Absents : Claire LE MENER, Yannick LE KERNEAU, Jean-Yves ELLIEN, Damien LE PESSOT, Jean-Michel MOTTE, Eveline CARVENNEC

Séverine LE BRAS a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 27 janvier 2020
Date d'affichage : 27 janvier 2020

2020.02.1 Schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp

Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 13 décembre 2019, le Comité Syndical du PETR du Pays de Guingamp a procédé à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Il précise qu'en application de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté est soumis pour avis aux communes membres du PETR du Pays de Guingamp. Il signale que cet avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la réception du document dont il s'agit et qu'à défaut, cet avis est réputé favorable.

Monsieur Le Maire présente le projet de Schéma de Cohérence Territoriale dans sa version arrêtée en date du 13 décembre 2019.

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par Comité Syndical du PETR du Pays de Guingamp le 13 décembre 2019.

Vu l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable.

M. le Maire tient à préciser, concernant le volet économique du SCOT, qu'il est important que l'artisanat local puisse au moins s'installer et se développer au sein des communes.

Sur la partie urbanisme, M. le Maire remarque que les possibilités de création de lotissements communaux vont être réduites. Selon lui, passer de 10 hectares à 2 hectares urbanisables risque de créer une inflation sur les terrains, car les communes seront contraintes par la volonté des propriétaires privés. Il précise que sur la commune, le Conseil a essayé d'anticiper la création d'un futur lotissement par l'acquisition de parcelles.

M. RANNOU remarque que le SCOT va diriger toutes les politiques publiques dans les années à venir. Il ajoute qu'au niveau du budget de l'agglomération, de nombreux domaines et taxes découlent du SCOT : GEMAPI, transport,…

Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Jean-Paul LE GOFF

MAIRIE DE PEDERNEC ★ 22540 (Côtes-d'Armor) ★

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Après dépôt en Préfecture
A PEDERNEC, le
17 FEV. 2020

MAIRIE DE PEDERNEC (Côtes d'Armor)

Le Maire,

MAIRIE de PLOUÉZEC
TI-KÊR PLOUEG AR MOR

PLOUÉZEC,
Le 14 février 2020

Le Maire de PLOUÉZEC

A

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de Guingamp
1, Place du Champ au Roy
22200 Guingamp

Affaires Générales :
N° 2020/02/AJ/MB/JM

Objet : S.C.O.T. du Pays de Guingamp
V.Réf. : votre lettre du 12 décembre 2019
Dossier suivi par Alain JEZEQUEL (02.96.20.60.34)

COURRIER REÇU LE
18 FEV. 2020
PAYS DE GUINGAMP

Monsieur Le Président,

Vous m'avez fait parvenir le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp, arrêté par le Comité Syndical du P.E.T.R le 13 décembre 2019.

J'ai soumis ce document, pour avis, au Conseil Municipal de Plouézec, le 10 février 2020.
Celui-ci a rendu un avis défavorable à la majorité.

Je vous fais donc parvenir la délibération correspondante du Conseil Municipal de Plouézec.

Veuillez croire, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jacques MANGOLD

MAIRIE DE PLOUEZEC 22470

Copies :
M. Alain JEZEQUEL, Directeur Général des Services
M. Lucie ROUAULT, service urbanisme

Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur Le Maire – 1, Rue du Colonel Henri Simon – 22 470 PLOUÉZEC
E.Mail / Postel: mairie.plouezec@wanadoo.fr – Site / Lec'hienn : www.plouezec.fr
Tél / Pgz : 02.96.20.64.90

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20200210-2020_02_10_08-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Février 2020

DATE DE LA CONVOCATION : 04 février 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 13
Votants : 17

L'an deux mille vingt
Le dix février, à vingt heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr MANGOLD Jacques

Etaient présents : Mr MANGOLD Jacques, Mr PAGNY Gilles, Mr LE JOUANARD Armand, Mme GRAEBER Sophie, Adjoints ;
Mr COULAU Philippe, M. SIMON Yvon, Mr LE FRIEC Dominique, Conseillers Délégués ;
Mme RIVOALLAN Véronique, Mme HERY France, M. HELLO Nicolas, Mme SUPERCHI Danièle, Mme AMOURET-LE BIDEAU Sylviane, M. LE LOUEDEC Michel, Conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :
Mme HAGARD Elisabeth à M. PAGNY Gilles
Mme LE JEUNE Emmanuelle à Mme RIVOALLAN Véronique
Mme OLLIVIER Jeannine à M. MANGOLD Jacques
Mme HAROUARD Martine à Mme GRAEBER Sophie

Absents : Mme LE MORVAN Martine, M. PEDRON Bertrand, M. LAHAYE Alain, Mme VOROBIEFF Isabelle, M. HEMEURY Yannick, M. GOURIOU Jean-Paul.
Secrétaire de séance : M. PAGNY Gilles

2020-02-10/ 08 - Avis du Conseil municipal sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp

Par délibération en date du 13 décembre 2019, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Guingamp a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp.

Celui-ci-comprend un rapport de présentation, un Plan d'Aménagement et de Développement Durables ainsi qu'un Document d'Orientation et d'Objectifs qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et économiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
Il identifie les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151 – 4du Code de l'Urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20200210-2020_02_10_08-DE

Ce projet de SCOT arrêté doit être soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer pour :
- EMETTRE un avis (favorable – défavorable) au projet de SCOT arrêté du Pays de Guingamp.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 voix contre (J. MANGOLD – J. OLLIVIER – S. GRAEBER – M. HAROUARD – Michel LE LOUEDEC), 1 voix Pour (Philippe COULAU) et 11 Abstentions (G.PAGNY – E. HAGARD – A. LE JOUANARD – Y.SIMON – D. LE FRIEC – V. RIVOALLAN – E. LE JEUNE – F. HERY – N. HELLO – D. SUPERCHI – S. AMOURET – LE BIDEAU), le Conseil Municipal décide d'émettre un avis défavorable au projet arrêté de S.C. O .T. du Pays de Guingamp.

MAIRIE DE PLOUEZEC * 22470 *

Le Maire,
Jacques MANGOLD

PLOUMAGOAR
PLOUVAGOR

Mairie / Ti-Kêr

République Française / Republik Frañs

BRETAGNE / CÔTES D'ARMOR
BREIZH / AODOÙ-AN-ARVOR

BORDEREAU D'ENVOI

Le Maire de Ploumagoar

à

COURRIER REÇU LE
27 FEV. 2020
PAYS DE GUINGAMP

Monsieur le Président du
PETR du Pays de Guingamp
01, place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

☐ POUR SUITE A DONNER ☐ POUR AVIS

☐ POUR NOTIFICATION ☐ EN RETOUR ☑ POUR ATTRIBUTION

NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
Une	▪ **Projet de SCot arrêté** ▪ Délibération du Conseil Municipal du 21/02/2020.	Pour faire suite à votre envoi du 19/12/2019.

à Ploumagoar, le 26 FEV. 2020

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor)

B. HAMON.

République Française
DÉPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

PLOUMAGOAR
PLOUVAGOR

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 022-212202253-20200221-DE008CM21022020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUMAGOAR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	26

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2020

DATE DE CONVOCATION
14 FÉVRIER 2020

DATE D'AFFICHAGE
14 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un février, à dix-huit heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé à la salle polyvalente – Louis Kéromest, sous la présidence de Monsieur HAMON Bernard, Maire.

Étaient présents :

M. HAMON, MME ANDRÉ, M. ECHEVEST, MMES LE COTTON, GUILLAUMIN, M. LE SAINT, MME LE MAIRE N. , M. L'HOSTIS-LE POTIER, MME COCGUEN, MM ; GOUZOUGUEN, LE HOUERFF, MME LOYER, M. LARMET, MMES RAULT, BOTCAZOU, CRENN, MM. OLLIVIER-HENRY, SOLO, MME CORBIC, M. IRAND, MME TANVEZ, M. ROBERT, MME ZICLER, M. LANCIEN.

Pouvoirs :

M. RICHARD à M. LARMET || M. TANGUY à M. OLLIVIER-HENRY.

Absente : MME LE GARFF.

Secrétaires de séance : MMES Marie-Annick LOYER et Josiane CORBIC.

PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ARRÊTÉ DU PETR DU PAYS DE GUINGAMP AVIS DE LA COMMUNE DE PLOUMAGOAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 13 décembre 2019, le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Pays de Guingamp a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

En application du Code de l'urbanisme, le Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Pays de Guingamp soumet le projet de SCot arrêté aux personnes publiques associées, aux communes membres, etc. … , dont la Commune de Ploumagoar.

Il précise que la Commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de schéma, pour donner son avis.

Il ajoute que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté a été présenté à la commission de révision du plan local d'urbanisme, lors de sa réunion du 14 janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 022-212202253-20200221-DE008CM21022020-DE

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Pays de Guingamp, le 13 décembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Pays de Guingamp.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,

B. HAMON.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 022-212202436-20200206-D2020_01_05-DE

Département des Côtes d'Armor

Mairie de PLUSQUELLEC

Arrondissement de GUINGAMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 février 2020

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Nombre de procurations: 1
Nombre d'exprimés : 13

L'an deux mil vingt, le jeudi six février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jacques LE CREFF, Maire.

Présents : Le Creff Jacques, Le Gac Michel, Dohollou Emile, Guillerm Yves, Couzinet Pascal, Le Madec François, Jégou Christelle, Nohaïc Thierry, Wright Elaine, Le Gac Christian, Bondon Monique, Lagattu Valérie,
Membres excusés : Guénégou Ludovic, Le Dû Sylvie, Rolland Jean-François,
Procuration : Le Dû Sylvie à Nohaïc Thierry,
Absent :
Secrétaire de séance : Le Gac Michel

Délibération 2020-02-05 : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp (SCoT)

Le Maire présente les 3 grands axes du diagnostic et ces déclinaisons qui sont :

1. Un dynamisme démographique ralenti qui questionne les pratiques d'aménagement :
   - un renouvellement démographique qui dépend de l'arrivée de nouveaux habitants,
   - une très forte consommation d'espace par l'habitat,
   - une augmentation des déplacements contraints qui génère des difficultés ;
2. Un fonctionnement du tissu économique fondé sur le socle environnemental à conforter :
   - une dynamique économique encore fragile,
   - des secteurs historiques encore trop forts, basé sur le socle environnemental,
   - une dispersion des sites d'activités économique qui nuit à la cohérence d'offre ;
3. Un enjeu de maintien de la qualité de vie :
   - une perte de vitalité des centres-villes et centres-bourgs,
   - les paysages et la biodiversité, au cœur de l'attractivité du territoire
   - une culture et un patrimoine inégalement valorisés,
   - une capacité d'accueil du territoire à prendre en compte, en considérant la vulnérabilité du réchauffement climatique.

COURRIER REÇU LE
- 9 MARS 2020
PAYS DE GUINGAMP

puis la démarche d'élaboration de ce document.
Après débat, les membres du Conseil Municipal émettent à l'unanimité un avis défavorable au Schéma de Cohérence Territorail (SCoT) pour le risque que présente ce document et ces applications pour les communes rurales et dans la continuité de la motion den censure prise à l'encontre des enveloppes urbaines dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Acte certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture de Saint-Brieuc le
11 février 2020
et de l'affichage effectué 11 février 2020

Le Maire,
Jacques LE CREFF.

MAIRIE DE PLUSQUELLEC (Côtes-d'Armor)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Jacques LE CREFF.

MAIRIE DE PLUSQUELLEC (Côtes-d'Armor)

Envoyé en préfecture le 09/03/2020
Reçu en préfecture le 09/03/2020
Affiché le
ID : 022-212202725-20200304-202024-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de SAINT-AGATHON

Séance du 4 Mars 2020

L'an deux mille vingt, le 4 Mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MERCIER Lucien, Maire

Date de convocation :
26 Février 2020
Date d'affichage :
26 Février 2020

PRESENTS : M. MERCIER L. Maire - Mme PUILLANDRE E. - M. LE GUENIC T. - Mmes PASQUIET AM. - BEUREL P. - M. CASTREC A. AM. Adjoints - MM. ROBIN A. - VINCENT P. - NORMANT P. - Mmes PEROU I. - GUELOU S. - FAMEL A. - M. KERGUS M. - Mme TOINEN A. – M. COZ H. – Mme PERROT J. –

PROCURATION : Mme HARRIVEL M. à Mme GUELOU S.

ABSENT : M. LE BOETEZ G.

En exercice : 18
Présents : 16
Votants : 17

Secrétaire de séance : Mme PEROU I.

OBJET : AVIS SUR LE SCOT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération en date du 13 décembre 2019, le comité syndical du SCOT du pays de Guingamp a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet du SCOT. Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 4 mars 2015.
Pour information le Scot en vigueur a été approuvé le 11 juin 2007.
Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres du conseil municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCoT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.
Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique – courant de l'été 2020-, conformément aux articles L143-22 et R 143-9 du Code de l'Urbanisme.
Il propose ensuite au conseil municipal de débattre sur le dossier présenté et d'émettre un avis.
Les élus de Saint-Agathon ont travaillé pendant 7 ans **(2008-2015)** en concertation avec les PPA pour finaliser un document d'urbanisme qui prend en compte toutes les particularités de son territoire. Son PLU, a approuvé **récemment,** en 2015 et ce dernier avait déjà acté les différentes lois Grenelle I, Grenelle II, Alur, LAAAF, etc, pour aboutir à un document respectueux et vertueux en terme de protection et de préservation des zones naturelles, agricoles en autres. Parfaitement conscients du bien-fondé de ces lois qui avaient pour objectif d'éviter l'étalement urbain sur ces espaces, la commune a ramené à 13,5 Ha les surfaces constructibles alors qu'elles étaient de plus de 50 Ha dans l'ancien document d'urbanisme (POS).
Ce PLU avait permis de flécher dans une logique de maitrise foncière plusieurs secteurs de développement urbain en fonction des différentes servitudes et des réseaux. Les droits à bâtir potentiellement identifiés se sont ainsi résumés en quatre secteurs d'urbanisation dont deux lotissements: celui de « La Source » complet depuis deux ans et celui « Les côteaux du Goëlo » qui est toujours en attente d'une décision des services de l'Etat pour démarrer les travaux de viabilisation, alors que de nombreux acquéreurs ont manifesté leur intérêt pour s'installer sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/03/2020
Reçu en préfecture le 09/03/2020
Affiché le
ID : 022-212202725-20200304-202024-DE

Dans le cadre de la révision du SCOT et des différentes réunions de travail qui l'ont jalonné, les élus de Saint-Agathon regrettent, d'une part, que toute cette concertation soit restée sans effet et d'autre part, que tout le travail de réflexion qu'elle a mené pour son PLU, pourtant comparable à celui mené actuellement pour le PLUi, ne soit pas pris en compte alors que celui-ci respecte aussi les préconisations environnementales (Trame verte et bleue, couloirs écologiques, haies bocagères etc.). Le plan de zonage du territoire de la commune a été finalisé en fonction des besoins futurs d'accueil de nouvelle population, en respectant les secteurs à vocation agricole, ainsi que la faune sauvage présente dans cet environnement partagé.
Par ailleurs, les orientations prévues au SCOT visent encore à accroitre les mesures de protections environnementales et à réduire d'avantage les secteurs d'urbanisation en densifiant les secteurs d'habitations existants, en privilégiant l'occupation des logements vacants et la réhabilitation de l'ancien, ce qui inévitablement va desservir les communes qui connaissent une forte croissance démographique et un fort développement commercial et industriel, comme Saint Agathon.
Ces nouvelles mesures vont rendre une partie de notre territoire beaucoup moins attractif et seront à moyen terme préjudiciables pour notre environnement et notre économie locale, ce qui aura pour conséquences de voir une frange de la population, surtout les jeunes et les moins aisés, aller s'installer ailleurs que sur le bassin d'emplois de Guingamp et mettre ainsi en péril certains équipements publics réalisés pour accueillir de nouvelles populations.

Ainsi M. Le Maire regrette que, malgré de nombreuses remarques, aucune n'ait été prise en considération. Cependant il continue à expliquer ces craintes comme la semaine dernière. A ce sujet, il sent une évolution et une crainte des élus avec ce document. Il déplore que les communes qui ont adopté un PLU, et donc qui se sont mises en conformité, soient à nouveau « sanctionnées ». De même, il regrette le discours de l'agglomération, qui argue de l'absence de document d'urbanisme de certaines communes et de leur impossibilité à se développer, pour mener ce dossier en accéléré. De plus, il regrette les discours discordants des deux EPCI et constate que tout le monde construit sur l'agglomération voisine alors que l'on constate un frein sur GPA. Ce qui est dommageable alors même que la commune a consenti beaucoup d'efforts pour se développer et investir au niveau des écoles et autres services à la population. En outre, il considère que le diagnostic sur lequel se base l'étude est caduc. Il a aussi l'impression qu'il y a la volonté de transférer l'expérience de Brest avec la volonté de repeupler cette commune au détriment des communes limitrophes.
Pour poursuivre son explication, M. Le Maire constate que le PLUi de LAC soit construit sur le SCOT 2007 alors même que sur notre territoire on nous impose un document qui ne sera approuvé qu'en 2021. Pas de logique selon lui.
M. Michel KERGUS, Conseiller Municipal, s'interroge sur la position du président du SCoT.
Mme Anne-Marie PASQUIET, Adjointe, lui précise que ce dossier est mené par le vice président M. COULAU.
Pour M. Le Maire le SCoT tel que présenté est le reflet des administratifs et non des élus.
Malgré tout M. Hubert COZ juge non négligeable les droits à construire pour la commune.
Pour M. Le Maire l'aberration, dans l'élaboration du SCoT, est d'être parti d'un fait, qui est le vieillissement de la population, pour en faire une constante plutôt que de prévoir des mécanismes pour retenir les jeunes et d'avoir une politique de dynamisme.
Pour M. Pierre NORMANT, Conseiller Municipal, cela passe par l'économie et après l'urbanisme. C'est l'emploi qui va attirer de la population.
M. Le Maire le rejoint mais relève qu'il n'y a que 20 hectares d'alloués au développement économique pour les dix prochaines années ce qui est peu. De plus, l'approvisionnement en eau potable va, aussi, conditionner l'accueil de nouvelle population sans parler des eaux usées. Le constat est fait des problématiques, à ce niveau, sur le territoire de l'ancienne intercommunalité notamment en terme de réseau et de la station d'épuration, vétuste. Le gros du travail portera dessus à l'avenir. En tout état de cause, il refuse d'admettre que SAINT-AGATHON doive payer pour les autres.
Pour Mme Anne-Marie PASQUIET cela est d'autant plus vrai quand la commune évolue positivement. La sobriété foncière c'est bien mais cela ne doit pas être drastique. Il importe que la consommation foncière soit maîtrisée, avec la réhabilitation des logements qui doit être mis en avant et un travail sur les fonds de jardin. Or elle constate qu'à ce niveau la commune est vertueuse.
M. le Maire souligne, de part son expérience, le souhait des acquéreurs de s'orienter plus vers du neuf que de la réhabilitation, plus onéreuse.
M. Michel KERGUS estime que le développement de notre commune résulte du passé.
M. Le Maire estime que les différents aménagements et investissements ont amené une dynamique certaine pour la commune. Par ailleurs, il évoque la Breiz Cop avec, notamment, comme préconisation le rapprochement entre l'emploi et le logement. Or, la commune accueille plus de 1 000 salariés sur la zone industrielle et 200 sur la zone commerciale.
Selon M. Hubert COZ la difficulté n'est pas tant d'attirer de la population mais d'attirer des jeunes. En effet, ceux sont plus les anciens qui reviennent s'installer.

Envoyé en préfecture le 09/03/2020
Reçu en préfecture le 09/03/2020
Affiché le
ID : 022-212202725-20200304-202024-DE

M. Le Maire et Alain CASTREC, Adjoint, estiment qu'il y a aussi une population jeune intéressée par le bassin d'emploi et, de ce fait, désireuse de s'installer sur le territoire.
Pour conclure, Mme Anne-Marie PASQUIET tient à préciser que le SCoT est appelé à recevoir des avenants.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

VOIX POUR : 13

ABSTENTIONS : 4 (M. PUILLANDRE E. – Mme PASQUIET AM. – M. NORMANT P. –M. COZ H.)

SE PRONONCE DEFAVORABLEMENT sur le SCOT,

RAPPELLE « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » qui couvre plusieurs EPCI et ses conséquences pour le territoire de Guingamp Paimpol- Agglomération» qui est régi par des dispositions différentes voir plus restrictives (taux de croissance différent 0,30 contre 0,60).

CONSIDERE que « le projet du ScoT, arrêté et non approuvé, tel qu'il est porté à la connaissance des élus, ne répond pas aux attentes du territoire de GPA, notamment en terme d'accueil de nouvelles populations, mais également en terme de développement économique. Il paraît donc incohérent de séparer les EPCI quant il s'agit d'établir un diagnostic ayant des incidences sur le droit à construire des communes. En effet, le Pays de Guingamp a pour principal bassin d'emploi l'agglomération guingampaise.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Mairie de SAINT-CLET

3 RUE DE L ARGOAT

22260 SAINT-CLET

PETR

1 PLACE DU CHAMP AU ROY

22200 GUINGAMP

BORDEREAU D'ENVOI N°

○ POUR INFORMATION ◉ POUR SUITE À DONNER ○ POUR AVIS

○ POUR NOTIFICATION ○ EN RETOUR ○

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
	Vous trouverez, ci-joint,	
	délibération sur le projet de schéma de cohérence territorial	
	du PETR du pays de Guingamp.	
	Bonne réception	
	sincères salutations	

Reçu les pièces ci-dessus le _____

Fait à SAINT-CLET, le 27 février 2020

Le Maire, Yannick BOUGET

berger-levrault

COMMUNE DE SAINT-CLET
TEL. 02.96.95.62.93

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 022-212202832-20200217-07_02_2020-DE

MAIRIE DE SAINT CLET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix sept février deux mil vingt, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick BOUGET.

Date de la convocation : Le 10 février 2020

Etaient présents : Yannick BOUGET, Gérard LE CABEC, Laure ROPERS, Claude PIRIOU, Joël PIRIOU, Arnaud LE BRAS, Patrick HERVE, Marie Annick HAMON, Olivier GUERVILLY

Etaient absents : Soizic OLLIVIER-PAGE, Stéphane BASSET.

Secrétaire de séance : Claude PIRIOU

N° 07.02.2020 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS DE GUINGAMP

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays de Guingamp a été arrêté par son comité syndical le 13 décembre 2019.

Vu les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 4 mars 2015 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a prescrit la révision du SCOT et a fixé les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis,
Vu la délibération du 13 décembre 2019 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a arrêté le projet de SCOT,
Vu les mesures de concertation mise en œuvre,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont conduit à la finalisation d'un projet de SCOT révisé comprenant un rapport de présentation, un PADD et DOO,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont été accompagnés des mesures de concertation correspondant aux modalités fixées au moment de la prescription de la révision,

Considérant que les documents portés à la connaissance des membres du conseil municipal et notamment le bilan de concertation, le projet de SCOT révisé (rapport de présentation, PADD et DOO) ainsi que la notice explicative de la synthèse portant à la fois sur le bilan de la concertation et le projet de SCOT,

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 022-212202832-20200217-07_02_2020-DE

COMMUNE DE SAINT-CLET
TEL. 02.96.95.62.93

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Pays de Guingamp.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Pays de Guingamp.

Pour copie conforme au registre

Le Maire
Yannick BOUGET

CIGO
Carrières Indépendantes du Grand Ouest

Syndicat mixte du Pays de Guingamp
Monsieur Noël Le Graët
1, place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Saint-Herblain, le 11 juin 2020

Objet : SCOT et notion d'artificialisation

Monsieur le Président du SCOT du Pays de Guingamp,

Vos territoires comptent des carrières qui permettent d'extraire les matériaux minéraux indispensables pour répondre aux besoins des secteurs du bâtiment pour la construction et des travaux publics pour la réalisation des infrastructures.

En fournissant ces granulats, ces sites permettent de maintenir, à proximité, des activités qui bénéficient à tous, au-delà même de votre territoire, dans une solidarité nationale.

Ancrés dans le tissu économique local depuis plusieurs générations, les Carriers Indépendants du Grand Ouest (CIGO), participent pleinement à l'effort demandé à chacun en matière d'économie circulaire et de reconquête de la biodiversité.

Nous vous prions de trouver ci-joint une note, rédigée dans le cadre des ateliers menés actuellement par le ministère de la Transition écologique et solidaire sur les moyens d'atteindre l'objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN).

Nous devons en effet attirer votre attention sur la nécessité de bien prendre en compte la spécificité de l'activité extractive dans le cadre de vos réflexions sur le sujet de la consommation d'espace.
En effet, au travers de son cycle de vie et de son mode de gestion, une carrière constitue un changement temporaire d'affectation du sol tout en maintenant un potentiel d'accueil de la biodiversité et d'infiltration des eaux. **Contrairement à l'habitat, les carrières retrouvent une vocation d'espaces verts, de zones agricoles, réserves de biodiversité et de plans d'eau dans le cadre de leur remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral.**

Restant à votre disposition pour vous apporter tout complément que vous jugerez nécessaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pj note artificialisation

Pierre-Marie CHARIER
Président

49, Quai Emile Cormerais - 44800 SAINT-HERBLAIN
Tél 02 40 74 33 76 - siren 444 828 925

ARTIFICIALISATION : UNE NOTION A DEFINIR AVANT LA POURSUITE

DES TRAVAUX SUR LA SOBRIETE FONCIERE

Les travaux engagés par l'État en vue d'établir la feuille de route gouvernementale sur la sobriété foncière amènent les acteurs de l'industrie extractive à solliciter leur participation dans cette démarche. Dès à présent, ils estiment qu'une concertation préalable sur la définition de l'artificialisation est indispensable.

ENJEU STRATEGIQUE ET SOCIETAL DES CARRIERES

La crise sanitaire actuelle place les matériaux minéraux pour la construction en première ligne pour continuer à satisfaire aux besoins des collectivités territoriales et de la population et aussi pour soutenir les secteurs industriels OIV (Opérateurs d'Importance Vitale).

440 millions de tonnes de matériaux minéraux sont utilisés chaque année pour répondre aux besoins des secteurs du bâtiment pour la construction (logements, bureaux, écoles, hôpitaux, etc.), et des travaux publics pour la réalisation des infrastructures : routes, ponts, voies ferrées, soit environ 7 tonnes par habitant et par an.
Tous ces minéraux, roches et substances sont issus de carrières dont la superficie cumulée représente à peine 0,2% du territoire métropolitain.

Conserver les carrières sur les territoires relève donc non seulement d'un enjeu stratégique mais aussi d'un enjeu sociétal ; c'est pourquoi les exploitants conscients de cette situation travaillent depuis de nombreuses années pour que cette activité s'intègre au mieux dans l'environnement et le tissu local et rendent, après exploitation, des terres utilisables pour d'autres usages : **agriculture, forêts, habitats naturels, plans d'eau et même parcs et jardins citadins**.

CARRIERES ET ARTIFICIALISATION DES TERRITOIRES

Dans le cadre des réflexions sur la sobriété foncière et sur le zéro artificialisation nette, le premier point incontournable est de **s'accorder sur une définition commune de l'artificialisation** intégrant les différents acteurs de la vie économique et de la société civile.

La pertinence de cette terminologie sera décisive dans la communication à déployer vis-à-vis du grand public pour gagner l'adhésion de la population.

Il n'est pas aisé d'admettre qu'un jardin autour d'une maison, en ville ou des jardins ouvriers cultivés soient considérés comme des zones artificialisées au même titre qu'un parking de centre commercial alors que ces jardins contiennent souvent plus de vie, de biodiversité que des hectares cultivés. Cela alors que des zones agricoles intensives maintenues artificiellement à des rendements de plus de 100 quintaux à l'hectare sont considérées comme des zones naturelles au même titre qu'un cœur de parc naturel national.

La démarche doit donc inclure l'adhésion de la société civile et il est dès lors nécessaire d'inscrire en amont la réflexion sur la définition de l'artificialisation, de la désartificialisation, de l'espace « naturel » et de leur temporalité en vue d'une communication positive auprès d'un grand public de plus en plus préoccupé par la situation. Cette phase essentielle d'explication permettra d'entraîner l'adhésion.
Si on veut redonner un sens à la vie en ville et diminuer l'étalement urbain, il faut rendre l'espace vert, les jardins à la notion de zone de nature ce qui n'exclut pas des conditions graduelles au cas par cas ; cette prise en compte de la nature en ville et en campagne doit pouvoir être visible au travers d'indicateurs qui seront mis en place par les observatoires.

Les carrières s'inscrivent dans une logique similaire de zone naturelle. La zone d'extraction se déplace dans le temps et l'espace et accueille bien souvent nombre d'espèces protégées (guêpier d'Europe, crapaud Calamite par exemple). La remise en état est dictée par l'arrêté préfectoral d'autorisation et suit les

engagements pris en concertation avec les bureaux d'études spécialisés (faune-flore, hydrologie, etc.), les riverains, associations, élus et administrations.

Le grand public ignore souvent que la remise en état est en fait réalisée au fur et à mesure de l'extraction. **Ainsi les surfaces en dérangement sont largement minimisées et ne constituent qu'un « emprunt temporaire » puisqu'elles retournent ensuite à leur état d'origine, voire un état amélioré.**

Les carrières se situant souvent au cœur d'espaces naturels ou agricoles, les exploitants, conscients de leur responsabilité, développent depuis des décennies un savoir-faire en matière de génie écologique sur leur site : les carrières ont ainsi démontré leur rôle d'activateurs de biodiversité en étant, après la phase d'exploitation, intégrées dans des espaces inventoriés ou protégés.

Ainsi une carrière dont la remise en état a été faite avec le choix d'un espace naturel ou d'une zone agricole devrait pouvoir **conserver un statut de zone naturelle lors de son activité** étant donné sa capacité à accueillir de la biodiversité y compris durant l'exploitation (par exemple de façon emblématique hirondelles de rivages, ophrys, grand-duc d'Europe) et à respecter une gestion rationnelle et écologique du cycle de l'eau.

L'anticipation faite par les carriers d'acquérir une zone de gisement, souvent des dizaines d'années avant le début de l'exploitation contribue à maintenir également les espaces naturels car nous savons par expérience qu'il y a peu de retour d'une zone urbanisée vers un autre usage.

Les Carriers Indépendants du Grand Ouest (CIGO) ancrés dans leurs territoires depuis plusieurs générations exercent leur métier avec la volonté de préserver les gisements dans un souci d'utilisation rationnelle et économe de la ressource. **Et contrairement à l'habitat, force est de constater que les anciennes exploitations de carrières constituent, en général, des secteurs retrouvant leur vocation d'espaces verts, de zones agricoles, de zones naturelles de loisir, de réserves de biodiversité et de plans d'eau.**

CONCLUSION

Dans le contexte actuel français, l'affectation du sol est souvent ambiguë, parfois contradictoire, mélangeant sous le terme d'artificialisation des surfaces perméables ou non, en eaux temporairement, dégradées ou non, de façon définitive ou pas, comportant de la biodiversité ou en étant totalement dépourvues…

Une définition appropriée de l'artificialisation, précisant des critères mesurables, doit être élaborée en concertation préalablement à toute action ou législation. Les acteurs de l'industrie minérale requièrent d'être associés à cette démarche, compte tenu de l'importance des enjeux et de la plus-value évidente qu'ils sont à même d'apporter dans cette réflexion du fait de leur expérience.

Plouha

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2020 – N° 11/2020

L'an deux mille vingt, le vingt février, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 12 février, se sont réunis à L'Hermine sous la présidence de M. Philippe DELSOL, Maire.

Etaient présents : MM. Philippe DELSOL, Jean-Michel MORVAN, Xavier COMPAIN, Michel GOURDAIN, Marie-Thérèse ALBRECHT, Jean-Pierre CARTIER, Danie LE PUT, Christiane MONTAGNE, Marie-Odile JAECKERT, Bernard HELARY, Joëlle QUILIN, Jean-Luc DORNEMIN, Véronique COSTENTIN, Didier LÉARD, Christine LANCASTER, Stéphanie LE ROUX, Cédric LE COADOU, Marie-Paule ARTUS, Bénédicte JOBBÉ DUVAL.

Absents excusés :
Monique BONDOUX (donne procuration à Joëlle QUILIN), Joël HEUZÉ (donne procuration à Xavier COMPAIN), Françoise LECLERC (donne procuration à Christiane MONTAGNE), Régis QUELLEC, Jacqueline LE HERVÉ, Ludovic HUON (donne procuration à Philippe DELSOL), Victor TRÉHOREL (donne procuration à Marie-Paule ARTUS), Éric DUVAL (donne procuration à Bénédicte JOBBÉ DUVAL).

Secrétaire de séance : Marie-Odile JAECKERT

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Pouvoirs : 6 - Votants : 25

AVIS SUR SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL

Monsieur Cartier présente le projet de SCOT arrêté à l'unanimité par le Comité Syndical du Pays de Guingamp le 13 décembre 2019. Il expose que le Goasmeur n'a pas été intégré au projet en tant que Secteur Déjà Urbanisé (SDU) malgré ses caractéristiques et les demandes répétées de la commune relayées par LAC.

Il rappelle que le Conseil Municipal a délibéré défavorablement sur le PLUIH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Bénédicte JOBBE DUVAL et Eric DUVAL), émet un avis défavorable au projet présenté du fait de l'absence du Goasmeur en tant que SDU.

A Plouha, le 24.02.2020

Le Maire

MAIRIE ... (Côtes-d'Armor)

Philippe DELSOL

Affiché le : 25 FEV. 2020

Transmis le : 26 FEV. 2020

CCI CÔTES D'ARMOR

COURRIER REÇU LE
22 JAN. 2020
PAYS DE GUINGAMP

Monsieur Le Président
Pays de Guingamp
1 place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

A Saint-Brieuc, le 3 janvier 2020

Service études/aménagement
Affaire suivie par Hélène LE PAJOLEC
Tél. : 02.96.75.11.62
Mail : helene.lepajolec@cotesdarmor.cci.fr

Objet : Notification d'avis de projet de SCOT du Pays de Guingamp
Affaire suivie par : Marion Le Galliot

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le dossier de projet de SCOT arrêté sur le secteur du Pays de Guingamp et nous vous en remercions.

Après examen attentif, nous vous informons que nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Thierry TROESCH